



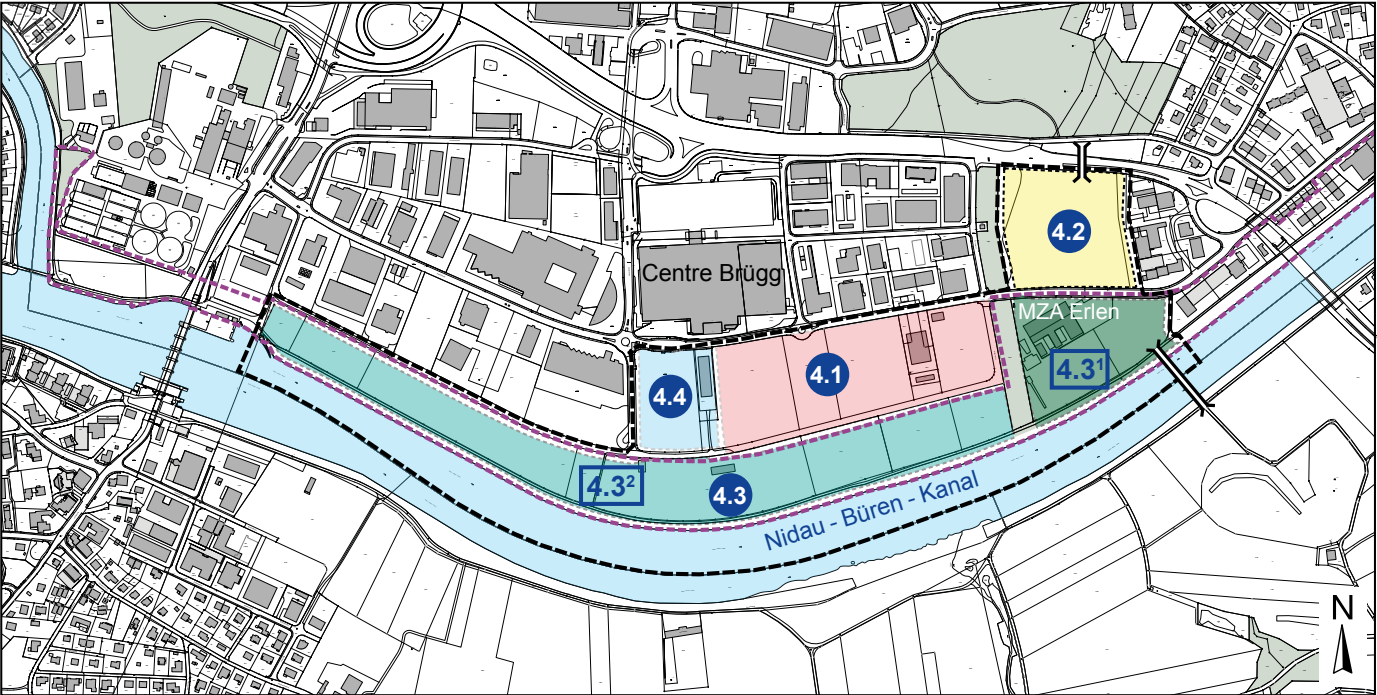
EINWOHNERGEMEINDE
2555 BRÜGG
www.bruegg.ch

MESSAGE RELATIF À LA VOTATION POPULAIRE
DU 27 OCTOBRE 2024

**PLANIFICATION MARAIS-DE-BRÜGG (BRÜGGMOOS) /
NOUVEL HÔPITAL BIENNE – BRÜGG**



Fig. 1 : Vue d'ensemble de la ZPO « Marais-de-Brügg (Brüggmoos) »



Légende

- périmètre de planification
- périmètre du plan de protection des rives (LRLR)
- nouvelle passerelle

- 4.1 Sektor Spital Biel – Brügg
- 4.2 Sektor Erlen Nord
- 4.3 Sektor Uferpark
- 4.4 Sektor West

Aménagement du parc riverain :

- 4.3¹ Erlenpark
- 4.3² Uferpark

Fig. 2: Vue d'ensemble de la vente de terrain

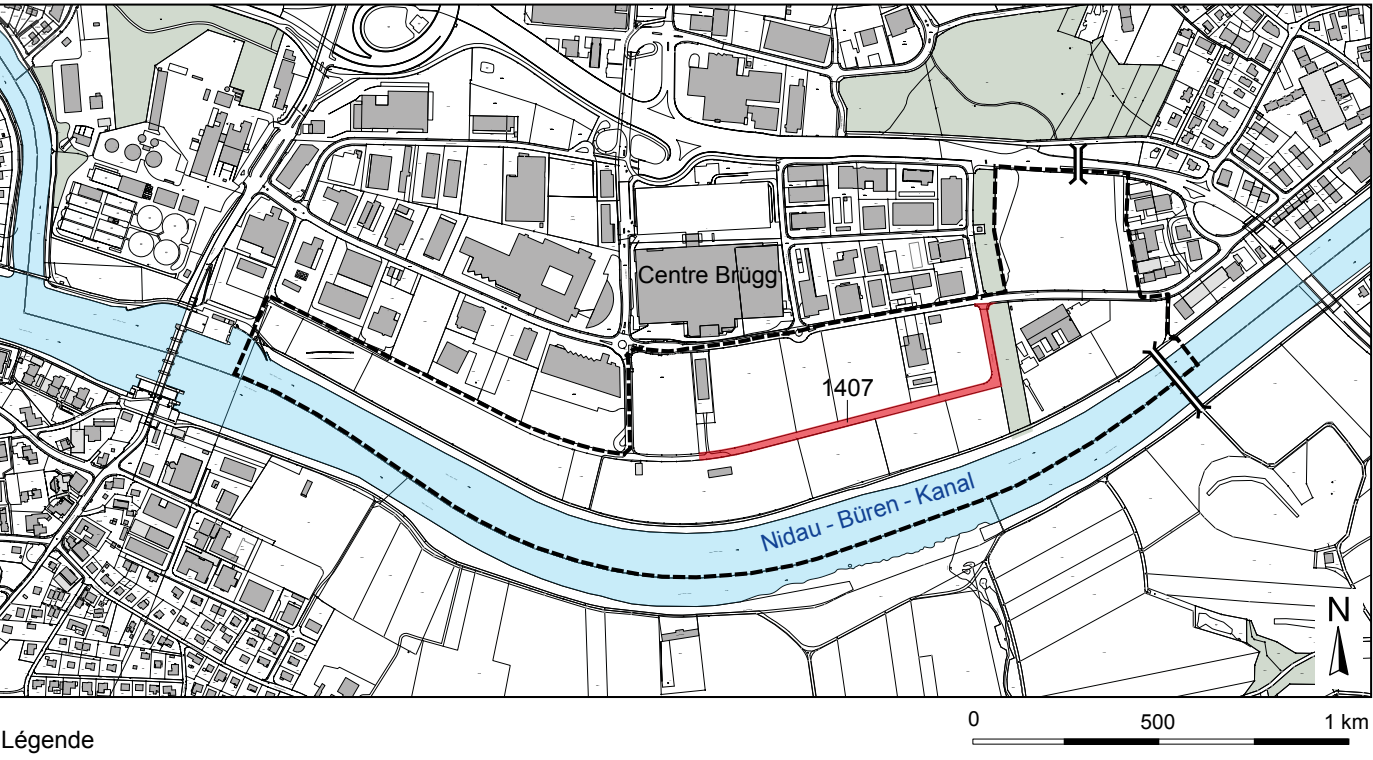
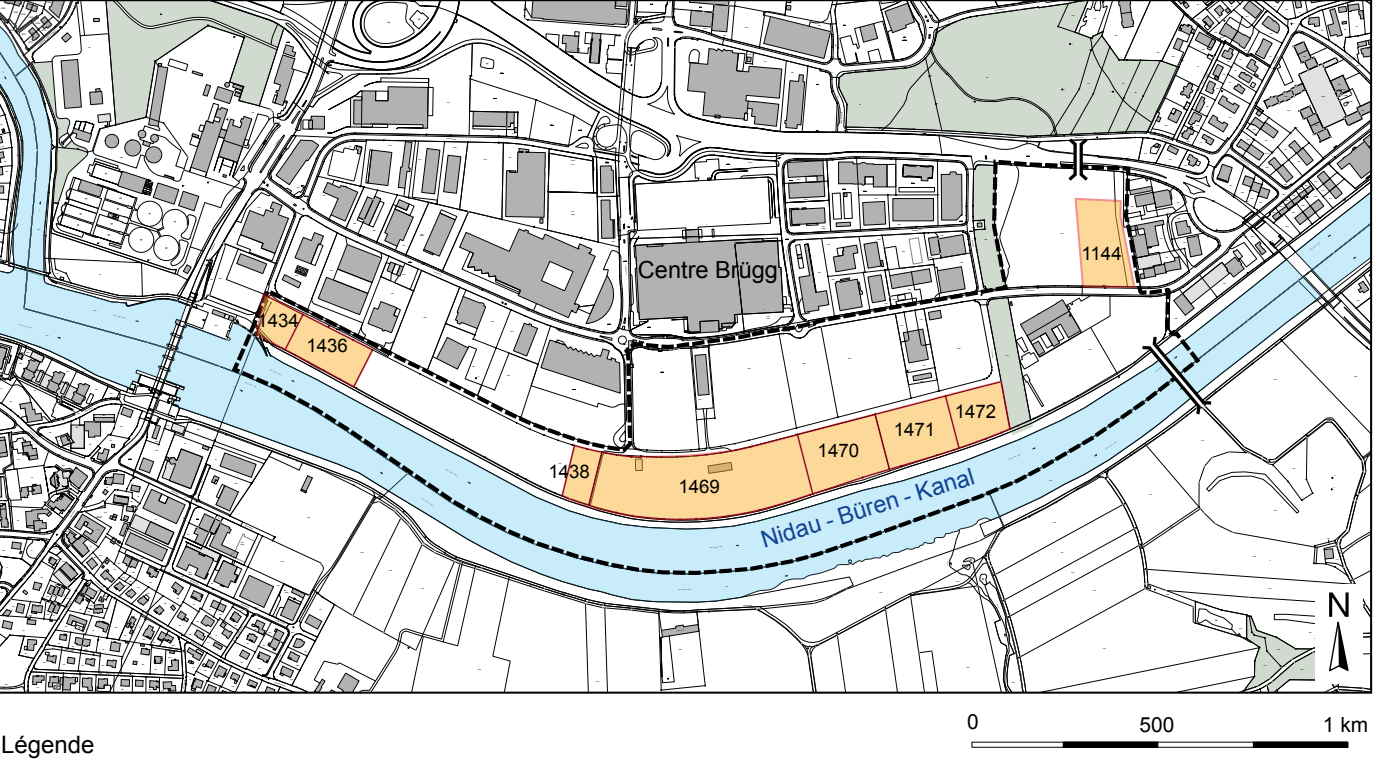


Fig. 3: Vue d'ensemble de l'achat de terrain



- Parcelle n° 1472 – Hoirie Laager André (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- Parcelle n° 1471 – Mühlethaler Greti (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- Parcelle n° 1436 – Mühlethaler Martin (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- Parcelle n° 1469 – Ville de Bienne (actuellement jardins familiaux)
- Parcelle n° 1470 – Ville de Bienne (actuellement jardins familiaux)
- Parcelle n° 1434 – Ville de Bienne (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- Parcelle n° 1438 – Canton de Berne (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- Parcelle n° 1144 – Canton de Berne (fraction de l'ancien parking Expo)

MESSAGE RELATIF À LA VOTATION POPULAIRE DU 27 OCTOBRE 2024

PLANIFICATION MARAIS-DE-BRÜGG (BRÜGGMOOS) / NOUVEL HÔPITAL BIENNE – BRÜGG

En vue de la réalisation du nouvel hôpital et des projets associés, une modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone des Marais-de-Brügg s'avère nécessaire. Le périmètre de planification et ses différents secteurs (cf. fig. 1, recto du rabat) montrent la nouvelle ZPO 4 « Marais-de-Brügg » (zone à planification obligatoire). Cette modification concerne également la vente et l'achat de propriétés foncières par la Commune de Brügg (cf. fig. 2 et 3, verso du rabat) ainsi que quatre objets de décision supplémentaires (pour plus d'informations à ce sujet, cf. chapitre 3, le projet soumis au vote en détail, page 10).

Les objets de vote en un coup d'œil

1. Modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais-de-Brügg (Brüggmoos) » avec modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » selon la LRLR (loi sur les rives des lacs et des rivières)
2. Règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brügg (Brüggmoos) / Nouvel hôpital Bienne – Brügg »
3. Crédit-cadre pour les investissements aux Marais-de-Brügg (Brüggmoos)
4. Vente d'une propriété foncière, fraction de la parcelle n° 1407, Ringstrasse
5. Achat de propriétés foncières, parcelles le long du canal de Nidau-Büren et fraction de la parcelle n° 1144, ancienne place de parc Expo
6. Jardins familiaux Marais-de-Brügg (Brüggmoos) : crédit-cadre pour les coûts liés à la transformation en jardins partagés

TABLE DES MATIÈRES

1. L'essentiel en bref.....	6
Pourquoi construire un nouvel hôpital aux Marais-de-Brügg ?.....	6
Sur quoi vote-t-on ?.....	6
Pourquoi un vote à l'urne ?.....	6
Pourquoi six objets de vote pour un seul projet ?.....	7
Comment la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital » sera-t-elle financée ?.....	7
2. Principales étapes de la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital »	9
3. Le projet soumis au vote en détail	12
Objet de vote n° 1	12
Modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais-de-Brügg » avec modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » selon la LRLR (loi sur les rives des lacs et des rivières)	
Objet de vote n° 2	16
Règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg »	
Objet de vote n° 3	17
Crédit-cadre pour les investissements aux Marais-de-Brügg	
Objet de vote n° 4.....	18
Vente d'une propriété foncière, fraction de la parcelle n° 1407, Ringstrasse	
Objet de vote n° 5.....	19
Achat de propriétés foncières, parcelles le long du canal de Nidau-Büren et fraction de la parcelle n° 1144, ancien parking Expo	
Objet de vote n° 6.....	20
Jardins familiaux des Marais-de-Brügg (Brüggmoos): crédit-cadre pour les coûts liés à la transformation en jardins partagés	
4. Recommandation du Conseil communal	21
5. La question soumise au vote	21
6. Annexes.....	22
Plan de zones existant / Nouveau plan de zones.....	22
Règlement de construction art. 19	23
Règlement de construction Annexe B; principes relatifs à l'article 19.....	24
Règlement de construction Annexe C; concept directeur « MARAIS-DE-BRÜGG (BRÜGGMOOS) » relatif à l'article 19	28
Modification du plan de quartier n° 6 « Marais (Moos) » existant / nouveau	34
Modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » existant / nouveau.....	36
Modification des prescriptions de construction relatives au Plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren ».....	38
7. Terminologie et abréviations	39

1. L'essentiel en bref

Pourquoi construire un nouvel hôpital aux Marais-de-Brügg ?

L'établissement hospitalier existant, situé dans le quartier de Beaumont à Bienne, ne sera dans le futur plus en mesure de répondre aux exigences d'un hôpital central et de soins aigus moderne. Une rénovation serait aussi coûteuse que la construction d'un nouveau bâtiment, et une extension sur le site actuel est impossible. L'évaluation d'une vingtaine de sites dans la région, mandatée par le CHB SA, a clairement montré que les Marais-de-Brügg étaient l'emplacement idéal pour la construction d'un nouvel hôpital, en raison de leur bonne accessibilité, de leur situation centrale dans la région ainsi que de leur lien avec la nature et de leur vue sur la campagne.

Pour les autorités communales et les responsables du CHB SA, il ne s'agit pas uniquement de construire un nouvel hôpital aux Marais-de-Brügg. Dès le départ, la Commune s'est en effet efforcée **d'arriver à une situation avantageuse pour toutes les parties concernées**. Elle a exigé plusieurs contreparties de la part du CHB SA et du Canton de Berne, dans l'optique de valoriser l'ensemble des espaces avoisinants et d'intégrer le nouvel hôpital au sein d'un parc riverain.

Sur quoi vote-t-on ?

Pour la Commune de Brügg, les Marais-de-Brügg sont une zone d'emploi, d'habitation et de loisirs importants, dotée d'un grand potentiel de développement. Le projet du Centre hospitalier Bienne SA offre à la Commune de Brügg l'opportunité de réaménager et de revaloriser la zone le long du canal de Nidau-Büren grâce à une planification globale qui va au-delà de la « simple » construction d'un nouvel hôpital : le projet « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital » implique un développement global et prospectif de la zone des Marais-de-Brügg, qui tient compte des questions liées à la mobilité, aux finances, à la nature, aux loisirs et au sport. Ce « projet du siècle » est en effet complexe et son développement s'étendra sur plusieurs années.

En matière d'aménagement du territoire, la présente « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg » est la condition préalable à la réalisation, non seulement du nouvel hôpital, mais aussi d'un

parc riverain (avec un aménagement des rives proche de l'état naturel), d'une zone attrayante pour les loisirs, le sport et la détente (Erlenpark) ainsi que d'une offre plus favorable aux personnes à pied et à vélo.

La votation du 27 octobre 2024 porte sur une étape essentielle : la **modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais-de-Brügg » avec modification du plan de protection des rives selon la LRLR**, doit en effet permettre la réalisation des différents projets partiels et créer les **conditions en matière de droit à l'aménagement nécessaires** à la construction et au développement ultérieur du projet aux Marais-de-Brügg.

La modification des règles de construction se fait dans le cadre d'une procédure dite d'édiction des plans, dont l'approbation relève de la compétence du corps électoral de Brügg.

La **modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais-de-Brügg » avec modification du plan de protection des rives selon la LRLR** (objet de vote n° 1) présente une unité de matière avec les objets de décision suivants : le **règlement du financement spécial « Planification des Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg »** (objet de vote n° 2), le **crédit-cadre pour les investissements aux Marais-de-Brügg** (objet de vote n° 3), la **vente d'une propriété foncière** (objet de vote n° 4), l'**achat de propriétés foncières** (objet de vote n° 5) et le **crédit-cadre pour les coûts liés à la transformation des jardins familiaux des Marais-de-Brügg (Brüggmoos)** (objet de vote n° 6).

Pourquoi un vote à l'urne ?

Le 25 avril 2021, 80 % des votantes et des votants ont dit « oui » au crédit de planification (financé par le Centre hospitalier Bienne SA) pour la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ». À cause du coronavirus, le vote (participation : 53 %) n'avait alors pas eu lieu lors de l'Assemblée communale, mais dans les urnes (en raison de l'autorisation générale du Canton). Le 27 octobre 2024, la planification actuelle sera également votée dans les urnes. La raison en est l'adaptation de la réglementation en matière de vote dans le Règlement communal. Sur recommandation du Conseil

communal, les électrices et les électeurs ont approuvé cette adaptation lors de l'Assemblée communale du 15 juin 2023 (art. 35a nouveau). L'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a approuvé cette révision partielle le 18 août 2023.

Règlement communal

art. 35a (nouveau) ¹ L'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction est soumise à la votation populaire si la modification du plan de zones concerne un territoire d'un seul tenant de plus de 10'000 m².

² Si d'autres décisions du corps électoral ont une unité de matière avec un projet selon l'alinéa 1, elles sont également soumises aux urnes.

³ Les décisions selon les al. 1 et 2 sont soumises au corps électoral regroupées en une seule question de vote.

Pourquoi six objets de vote pour un seul projet ?

Les objets de vote ont été négociés et convenus entre les représentations de la Commune de Brugg, du CHB SA et du Canton de Berne, et l'ensemble du projet est « à prendre ou à laisser ». Les six objets de décision présentent une unité de matière et sont interdépendants. C'est pourquoi ils sont réunis en un paquet et présentés aux personnes votantes pour adoption dans un seul projet, conformément à la nouvelle réglementation en matière de vote du Règlement communal (cf. figure ci-dessus).

Comment la « Planification Marais-de-Brugg / Nouvel hôpital » sera-t-elle financée ?

Le CHB SA s'est engagé, sur la base d'une convention de planification, à effectuer les paiements suivants à la Commune de Brugg :

Versements du CHB SA à la Commune de Brugg		Montant
Financement Planification	Montant versé à la Commune en 2021	1'550'000
Contribution à l'infrastructure		11'617'680
Achat partiel de la Ringstrasse		2'332'320
Total		15'500'000

Ces montants sont affectés à des projets (financement de la planification / crédit de planification) ou versés au fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brugg (Bruggmoos) / Nouvel hôpital Bienne – Brugg » (contribution aux infrastructures et vente de la Ringstrasse).

1. L'essentiel en bref

Les paiements du CHB SA, d'un montant de 15,5 millions de francs, sont utilisés comme suit :

Investissement / partie du projet		Coûts nets
Crédit de planification	Adopté par le corps électoral lors de la votation du 25.04.2021	1'550'000
Crédit-cadre d'investissement	Objet de vote n° 3	11'500'000
Entretien courant supplémentaire de l'Erlenpark et du parc riverain (environ 19'000 par an x 30 ans)		580'000
Acquisition de terrain, fraction de la parcelle 1144 (ancien parking Expo)	Objet de vote n° 5	1'624'00
Crédit-cadre pour les coûts liés aux jardins familiaux des Marais-de-Brügg (Brüggmoos)	Objet de vote n° 6	240'000
Arrondi		6'000
Total		15'500'000

La Commune acquiert à ses frais les terrains énumérés ci-après le long du canal de Nidau-Büren (cf. objet de vote n° 5, point 1, page 17). À l'heure actuelle, l'achat ne peut pas être financé par des fonds propres.

n° de parcelle	Propriétaire	Montant
1472	Hoirie Laager André	52'000.00
1471	Mühlethaler Greti	135'000.00
1436	Mühlethaler Martin	93'000.00
1469	Ville de Bienne	225'000.00
1470	Ville de Bienne	84'000.00
1434	Ville de Bienne	31'000.00
1438	Canton de Berne	25'000.00

Les coûts d'intérêts et toutes les charges d'amortissement afférentes seront prélevés sur le fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg » ainsi que sur le fonds de financement spécial « Taxe sur la plus-value » et ne grèveront pas le budget financé par les impôts.

Informations à l'intention du public

Depuis le début de l'année 2023, des flyers informant sur l'état d'avancement du projet sont régulièrement publiés sous la devise « D'Brügg i Zuekunft » (tout-ménage). Des faits et des articles de fond sur le sujet paraissent en outre dans chaque édition des « Dorfnachrichten Aegerten – Brügg – Studen ».

Le Conseil communal et l'administration communale se sont ainsi fixé pour objectif d'informer la population de Brügg en continu et de manière exhaustive sur le projet Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital. Les publications mentionnées ci-dessus ainsi que tous les rapports et études peuvent être consultés sur les sites internet www.bruegg.ch et www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch. Une adresse e-mail a spécialement été créée pour répondre aux questions et demandes concernant le projet: planung@bruegg.ch.

2. Principales étapes de la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital »

Début 2018: premier contact

Début 2018, le conseil d'administration du Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) a contacté le Conseil communal de Brügg pour l'informer que la surface libre des Marais-de-Brügg située entre la Erlenstrasse et le canal de Nidau-Büren avait été identifiée et pré-évaluée comme possible emplacement pour la construction d'un nouvel hôpital.

Été 2018 – printemps 2019: échange entre les trois parties – table ronde

Le Conseil communal de Brügg et les représentants du CHB SA et du Canton de Berne ont procédé à diverses clarifications préliminaires et se sont réunis autour d'une table ronde. Le Conseil communal s'est efforcé d'arriver à une situation avantageuse pour toutes les parties concernées. Les négociations ont finalement abouti, selon la devise «win-win-win», à la signature d'une déclaration d'intention commune: le projet de déménagement de l'hôpital de Bienne à Brügg est poursuivi.

Automne 2019: déclaration d'intention pour la réalisation d'une étude de faisabilité

En septembre 2019, la Commune de Brügg et le CHB SA ont énoncé dans un document commun les objectifs et les attentes en lien avec une étude de faisabilité. Cette étude doit indiquer quelles sont les conditions nécessaires à l'implantation de l'hôpital aux Marais-de-Brügg. Elle a démarré en octobre 2019.

Printemps 2020: fin de l'étude de faisabilité

Le résultat de l'étude de faisabilité a confirmé que les Marais-de-Brügg convenaient comme nouveau site hospitalier.

Hiver 2020 / 21: exposition publique des résultats de l'étude de faisabilité

Sur la base des résultats de l'étude de faisabilité, le Conseil communal de Brügg, le CHB SA et le Conseil-exécutif du Canton de Berne sont arrivés à la conclusion que l'implantation d'un nouvel hôpital aux Marais-de-Brügg offrait des perspectives d'avenir positives à toutes les parties concernées.

Le Conseil communal a défini, pour la zone des Marais-de-Brügg, une stratégie de développement étroitement liée à la vision d'avenir de la région. Avec le projet d'hôpital comme «force motrice», la Commune se voit offrir l'opportunité

de développer l'ensemble de la zone des Marais-de-Brügg avec une planification de qualité.

25 avril 2021: oui au crédit de planification «Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg».

Le 25 avril 2021, avec une participation de 53%, le crédit de planification d'un montant de 1,55 million de francs financé par le CHB SA a été accepté dans les urnes par 80% des personnes votantes. Les jalons procéduraux ont ainsi pu être posés et les projets de modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone des Marais-de-Brügg ont pu être lancés.

23 août 2021: mise en place de la commission de planification «Marais-de-Brügg»

La commission de planification «Marais-de-Brügg (Brüggmoos)» est mise en place par le Conseil communal, et ses membres, composés de représentants de la population, de la commission permanente de planification et de construction et du Conseil communal, sont élus.

Dès Mars 2022: mise au concours de la planification test «Aménagement d'un parc riverain» par la Commune

En mars 2022, dans le cadre d'une procédure garantissant la qualité, la Commune de Brügg a lancé un appel d'offres pour la planification test «Aménagement d'un parc riverain aux Marais-de-Brügg». Dans le cadre du processus de dialogue (échange continu avec les équipes de planification, les spécialistes externes et les représentants de la commission de planification «Marais-de-Brügg»), l'objectif de cette planification test était de préciser, à l'intérieur d'un projet, les différentes exigences en termes d'usage, l'aménagement naturel des rives et la biodiversité au sein du parc riverain, y compris l'intégration de l'Erlenspark. Parmi les nombreuses candidatures, trois équipes de planification ont été sélectionnées pour élaborer un projet directeur «Erlenspark» (secteur de l'installation polyvalente «MZA Erlen») et un concept directeur «Aménagement d'un parc riverain» (de la partie de la forêt à l'ouest du «MZA Erlen» jusqu'à l'écluse). Les trois équipes de planification, composées d'architectes paysagistes et d'ingénieurs en hydraulique, ont été accompagnées dans leur travail par l'organe d'évaluation «Aménagement d'un parc riverain», composé d'une représentation de la Commune (population et autorités), du Canton de Berne,

du CHB SA et de spécialistes externes. Au cours de plusieurs ateliers, l'organe d'évaluation a fourni des contributions importantes aux équipes de planification.

31 août 2022: convention Voie express cyclable cantonale (VEC)

Dans les années à venir, le Canton de Berne a l'intention de réaliser ce que l'on appelle des VEC entre les centres de localités, afin de promouvoir la mobilité cycliste. La VEC Bienne – Lyss, venant de l'ouest, traverse les Marais-de-Brügg pour rejoindre Aegerten, Studen et Lyss. La convention signée par le canton, le CHB SA et la Commune de Brügg prévoit une desserte du site du nouvel hôpital par la VEC ainsi que par des liaisons complémentaires en faveur des personnes à pied et à vélo. Les projets d'aménagement correspondants doivent être réalisés de manière coordonnée et comprennent les infrastructures suivantes:

- la passerelle piétons / vélos au-dessus de l'autoroute A6, reliant les Marais-de-Brügg au quartier de Pfeid.
- des mesures constructives pour la liaison cyclable et piétonne entre le quartier de Pfeid et la gare de Brügg ou le centre du village.
- la passerelle piétons / vélos au-dessus du canal de Nidau-Büren, allant des Marais-de-Brügg à Aegerten ou à la zone de loisirs de proximité du Jäissberg.

17 au 25 mars 2023: exposition publique Résultats de la planification test «Aménagement d'un parc riverain».

L'organe d'évaluation «Aménagement d'un parc riverain» a jugé les projets des trois équipes de planification sélectionnées en février 2023 et a recommandé le projet «BRÜGG-MOOS» de l'équipe MØFA Studio GmbH, Zurich (architecture paysagère) et Hunziker Zorn & Partner AG, Aarau (génie hydraulique) pour la suite. La recommandation a ensuite été adoptée par le Conseil communal. Plus de 1'000 personnes ont visité l'exposition à la «MZA Erlen».

22 au 29 juin 2023: exposition publique Résultats du mandat d'étude parallèle «Nouvel hôpital Bienne – Brügg».

Dans le cadre d'une procédure garantissant la qualité, le CHB SA a invité, en octobre 2022, six équipes de planification générale ad hoc à participer au mandat d'étude parallèle «Nouvel hôpital Bienne – Brügg». L'objectif de ce mandat d'étude était d'obtenir la meilleure étude de projet possible

comme base pour la phase de projet et la réalisation du nouvel hôpital. L'organe d'évaluation «Nouvel hôpital», composé d'une représentation du CHB SA, du Canton de Berne, des autorités communales et de spécialistes externes, a recommandé le projet de Steiger Concept AG, Zurich pour la suite des travaux. Cette recommandation a ensuite été adoptée par le conseil d'administration du CHB SA. Environ 500 personnes ont visité l'exposition à la «MZA Erlen».

6 au 29 septembre 2023: participation publique sur la «Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital»

Environ 70 personnes ont visité l'exposition publique des documents de planification dans le local dédié à la Bielstrasse 1. Au total, 56 contributions ont été déposées par des partis locaux, des associations et des personnes individuelles (questionnaire et contributions libres). Outre le projet d'adaptation de la réglementation fondamentale en matière de construction (ZPO), les deux plans de quartier «Hôpital Bienne – Brügg» et «Parc riverain» selon la LRLR ont été présentés à titre d'information. Les plans de quartier sont basés sur les concours susmentionnés relatifs à l'aménagement d'un parc riverain d'une part, et au nouvel hôpital d'autre part. La décision au sujet de ces deux plans de quartier relève de la compétence du Conseil communal.

Les contributions issues de la participation publique ont été évaluées, traitées et classées. Cinq d'entre elles ont donné lieu à des adaptations supplémentaires du règlement de construction et des dispositions relatives à différents secteurs du périmètre de planification. Toutes les contributions et suggestions sont documentées dans un rapport de participation.

L'analyse statistique des questionnaires montre que l'orientation donnée à la planification aux Marais-de-Brügg, avec les adaptations du règlement de construction et de zones, est saluée par une large majorité. Le but de la planification dans les secteurs 4.2 Erlen Nord (ancien parking Expo) et 4.3 Parc riverain a particulièrement suscité l'intérêt.

En ce qui concerne les contributions, on retiendra que le bâtiment de la «MZA Erlen» sera conservé. L'aménagement de l'espace extérieur et des terrains de sport sera discuté en temps voulu avec les usagers et les usagères. En raison de la transformation prévue des jardins familiaux actuels en jardin public sur une surface d'environ 15'000 m², une solution appropriée doit être trouvée avec les personnes concernées.

30 novembre 2023 au 31 mai 2024: examen préalable cantonal de la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital »

Tous les documents relatifs à la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital » ont été soumis à l'OACOT pour examen préalable. Le résultat a été consigné dans trois rapports d'examen préalable:

- ZPO 4 « Marais-de-Brügg »
- Plan de quartier « Hôpital Bienne – Brügg ».
- Plan de quartier « Parc riverain » selon la LRLR

Conformément à la recommandation de l'OACOT, la ZPO et les plans de quartier « Hôpital Bienne – Brügg » et « Parc riverain » selon la LRLR doivent être mis à l'enquête publique à des dates différentes, accompagnés des rapports d'examen préalable.

25 janvier 2024: pétition Jardins familiaux

Une pétition munie d'environ 3'500 signatures en faveur du maintien des jardins familiaux des Marais-de-Brügg a été remise au Conseil communal de Brügg. La pétition s'oppose au projet de transformation des jardins familiaux fermés en jardin public moderne. Le Conseil communal a répondu à la pétition en date du 30 avril 2024. Il soutient sans réserve la présente « Planification Marais-de-Brügg », qui prévoit la transformation des jardins familiaux actuels en jardin public, permettant ainsi l'accès de l'ensemble de la zone riveraine à la collectivité. La réponse du Conseil communal aux pétitionnaires a été publiée dans le Nidauer Anzeiger du 3 mai 2024.

26 juin au 26 juillet 2024: mise à l'enquête publique de la ZPO 4 « Marais-de-Brügg »

Le projet de modification de la réglementation fondamentale en matière de construction, examiné par l'OACOT, a été mis à l'enquête publique.

Mi-août 2024: séances de conciliation au sujet des oppositions à la ZPO 4 « Marais-de-Brügg »

Lors de la mise à l'enquête publique, trois oppositions ont été déposées. Une opposante a formellement renoncé à la tenue d'une séance de conciliation. Un opposant y a renoncé dans un premier temps, étant donné que l'on travaillait déjà à un accord sur cette question, accord qui a été trouvé dans l'intervalle; cet opposant a levé son opposition. Le 12 août 2024, une séance de conciliation a eu lieu avec un autre opposant, au cours de laquelle aucun accord n'a pu

être trouvé avec la Commune; à la suite de cette séance, les parties ont réussi à s'entendre et cette opposition a été valablement levée le 26 août 2024. Deux oppositions sont par conséquent considérées comme levées et une opposition comme maintenue. Cette dernière sera traitée ultérieurement dans le cadre de la procédure d'approbation par l'OACOT (pour l'opposition maintenue, cf. page 13).

9 septembre au 9 octobre 2024: mise à l'enquête publique des plans de quartier « Hôpital Bienne – Brügg » et « Parc riverain (Uferpark) » selon la LRLR

Les plans de quartier examinés par l'OACOT sont ou ont été mis à l'enquête publique pendant 30 jours. Contrairement à la ZPO, la prise de décision au sujet des plans de quartier relève de la compétence du Conseil communal de Brügg. Pour ce dernier, la transparence de l'ensemble du processus de planification est toutefois essentielle. C'est pourquoi les deux plans de quartier sont mis à l'enquête publique avant la votation populaire du 27 octobre 2024.

10 septembre 2024: séance d'information publique en lien avec la votation populaire du 27 octobre 2024

La manifestation, proposant des informations et une discussion, a permis aux électrices et aux électeurs de se faire une opinion sur l'ensemble de la « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ».

Octobre 2024: séances de conciliation au sujet des oppositions aux plans de quartier « Hôpital Bienne – Brügg » et « Parc riverain » selon la LRLR

Les éventuelles oppositions aux deux plans de quartier n'ont aucune influence sur la votation populaire du 27 octobre 2024 relative à la ZPO. Elles influencent tout au plus le traitement ultérieur du plan de quartier correspondant.

27 octobre 2024: votation populaire « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ».

Lors de l'Assemblée communale du 15 juin 2023, les personnes votantes ont approuvé, sur recommandation du Conseil communal, une adaptation du Règlement communal prévoyant que les votations sur les processus de planification d'envergure aient désormais lieu dans les urnes et non plus à l'Assemblée communale. Cette nouvelle réglementation s'applique à la présente « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ».

3. Le projet soumis au vote en détail

Objet de vote n° 1

Modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais-de-Brügg » avec modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » selon la LRLR (loi sur les rives des lacs et des rivières)

La planification comprend :

- a) a) Modification du plan de zones avec modification du plan de protection des rives selon la loi sur les rives des lacs et des rivières du 6 juin 1982 (LRLR; RSB 704.1) avec les secteurs 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4
- b) Modification du règlement de construction avec la ZPO 4 « Marais-de-Brügg (Brüggmoos) ».
- c) Modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » (plan de quartier n° 1, tronçon Bifang [Müra] - Moosmatt [Erlen])
- d) Modification du plan de quartier n° 6 « Moos ».

Concernant c) Les surfaces le long du canal de Nidau-Büren sont actuellement régies par le **plan de protection des rives**. Une adaptation est nécessaire afin que le parc riverain (y compris le Erlenpark, entre autres) puisse être réalisé conformément au concept directeur « BRÜGGMOOS » (cf. secteur 4.3).

Concernant d) Les modifications portent sur la répartition des alignements existants à l'intérieur du périmètre de planification de la ZPO 4 « Marais-de-Brügg (Brüggmoos) ».

Pour tous les plans et documents, voir l'annexe.

Concernant a) La **modification du plan de zones** prévoit la création d'un nouveau règlement de construction et de zones sur une surface d'environ 250'000 m². Le nouvel hôpital occupe une surface d'environ 50'000 m². La zone de planification est divisée en quatre secteurs (4.1, 4.2, 4.3, 4.4), les secteurs 4.2 et 4.4 comprenant chacun deux sous-secteurs (4.2.1, 4.2.2 et 4.4.1, 4.4.2).

Concernant b) Dans le **règlement de construction**, un nouvel article (art. 19 ZPO 4 « Marais-de-Brügg ») fixe les dispositions relatives aux secteurs de planification. Elles tiennent compte du but de la planification ainsi que de la nature et du degré d'utilisation du sol. Pour chaque secteur, certains principes en matière d'aménagement et d'équipement s'appliquent, et des procédures garantissant la qualité sont prescrites pour tous les projets (de construction).

Dispositions relatives aux différents secteurs

Secteur 4.1 Hôpital de Bienne – Brügg

Les dispositions relatives à ce secteur se basent sur le projet lauréat du mandat d'étude parallèle (cf. chap. 2 Principales étapes, page 8 ainsi que www.bruegg.ch und www.zukunft-brueggmoos.ch). Le plan de quartier correspondant est déjà disponible

But de la planification / affectation : dans ce secteur, la réalisation d'un centre hospitalier est prévue, y compris des équipements d'exploitation et des services (salles de formation, logements, bureaux, crèches, etc.) avec un espace extérieur de qualité conçu comme un parc. Il convient en outre de garantir une surface d'extension à long terme. La stratégie du CHB SA suit en effet une procédure en plusieurs étapes :



Étape 1 Nouvelle construction



Étape 2 Extension possible



Étape 3 Construction de remplacement possible

Étape 1: construction d'un nouvel établissement hospitalier sur une surface représentant environ un tiers du périmètre total prévu pour l'hôpital.

Étape 2: si nécessaire, extension sur le deuxième tiers de la surface.

Étape 3: si nécessaire, remplacement du bâtiment d'origine sur le troisième tiers; dans l'intervalle, cette surface d'extension pourra être utilisée et aménagée comme espace extérieur accessible, en concertation avec le CHB SA. Pour cela, une surface de 8'000m² sera aménagée en vue d'une affectation temporaire pour des jardins familiaux traditionnels. Cette surface de remplacement sera proposée aux locataires des jardins familiaux actuels des Marais-de-Brügg qui souhaitent continuer à cultiver un jardin familial fermé.

Aménagement / accessibilité: à cet endroit, la conception des bâtiments doit répondre à des exigences particulières (p. ex. en ce qui concerne les plans de façade, l'échelonnement des hauteurs, la surface des toitures, etc.). L'aménagement des espaces extérieurs doit mener à une végétalisation naturelle du site. Les bâtiments et les espaces extérieurs doivent quant à eux former un ensemble harmonieux avec le parc riverain. Le projet lauréat répond à ces exigences.

Le concept de mobilité et l'étude de circulation fixent un contingent maximal de 2'800 trajets par jour. L'accès au nouvel hôpital se fera à partir du giratoire Erlenstrasse / Wasserstrasse et, pour les véhicules d'urgence et les livraisons, de manière séparée à partir de l'Erlenstrasse.

Le stationnement doit être régi comme suit: les places de stationnement pour véhicules à moteur sont souterraines ou regroupées dans un parking à plusieurs étages. Les places de parc en surface sont réservées aux urgences, aux taxis et au stationnement de courte durée, entre autres. Les places de stationnement pour vélos et cyclo-moteurs sont visibles, accessibles par un chemin court et sûr, et, pour les visiteurs, situées à proximité de l'entrée principale; elles sont en outre en

grande partie couvertes et offrent une protection contre le vol.

Secteur 4.2 Erlen Nord

Ce secteur (ancien parking Expo, parcelle n° 1144) est actuellement la propriété du Canton de Berne. À l'intérieur de la parcelle, une fraction de la surface est délimitée et réservée pour la VEC cantonale et la passerelle piétons / vélos au-dessus de l'autoroute A6. Dans le cadre de clarifications préliminaires, le Canton de Berne a accepté que deux tiers de la surface restante soient utilisés à l'avenir comme zone d'activités (promotion économique cantonale selon l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 2022) et un tiers comme zone d'utilité publique (ZUP, propriété de la Commune).

But de la planification / affectation: ce secteur est divisé en deux sous-surfaces aux affectations différentes:

Sous-surface 1, zone d'activités: elle vise à promouvoir un ensemble urbanistique et architectural dense et de qualité élevée pour l'implantation d'entreprises innovantes, conformément aux dispositions relatives à la zone industrielle.

Sous-surface 2, ZUP: cette surface est utilisée pour la réalisation d'installations sportives et de loisirs communales, et assure en outre un corridor pour les infrastructures piétonnes et cyclables (VEC et passerelle piétons / vélos au-dessus de l'autoroute A6).

Aménagement / accessibilité:

Sous-surface 1, zone d'activités: l'ensemble doit tenir compte des principes en matière de développement durable. Le projet sera défini dans un plan de quartier encore à déterminer, qui fixera notamment un contingent de 1'000 trajets par jour. Une approbation de ce plan de quartier par le Conseil communal sera nécessaire en temps voulu.

Sous-surface 2, ZUP:

- Le projet d'installations sportives et de loisirs sera défini dans un plan de quartier restant à déterminer. L'accès se fait à partir de l'Erlensstrasse. Un arrêt de transports publics doit être prévu près de la traversée VEC / chemin pié-

ton et Erlenstrasse. Cette partie sera vraisemblablement aménagée en zone de rencontre (vitesse maximale 20 km / h). Une approbation de ce plan de quartier par le Conseil communal sera nécessaire en temps voulu.

- Les ouvrages d'infrastructure pour la VEC (passerelles au-dessus l'autoroute et du canal de Nidau-Büren, rampes, escaliers, etc.) sont planifiés sous l'égide du Canton de Berne.

Secteur 4.3 Parc riverain

Les dispositions relatives à ce secteur reposent sur le concept directeur du projet lauréat «BRÜGGMOOS» issu de la planification test «Aménagement d'un parc riverain». Le concept directeur sert de base au plan de quartier sur mesure «Parc riverain» et au programme de mise en œuvre contraignant pour les autorités. La prise de décision relative au plan de quartier relève de la compétence du Conseil communal. Le plan de quartier correspondant est déjà disponible.

But de la planification / affectation: un parc public d'excellente qualité doit être réalisé dans ce secteur. En raison de sa situation dans la zone riveraine à protéger, certaines contraintes écologiques spécifiques doivent être prises en compte.

Aménagement / accessibilité: l'aménagement du parc riverain a pour devise «aménager au plus près de la nature – favoriser le vécu». Le réaménagement des berges et du terrain situé à l'arrière poursuit des objectifs différents selon les endroits et met l'accent sur la revitalisation, la biodiversité, l'être humain et les loisirs de proximité.

4.3¹ Erlenpark

L'Erlenpark constitue le prélude spatial au parc riverain. Le bâtiment de la «MZA Erlen» sera conservé dans sa forme actuelle et deviendra un élément important du parc. Sous réserve de l'approbation de la «Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg» par le corps électoral, la poursuite du développement et l'intégration de cette installation, qui comprend un espace extérieur et des terrains de sport, devront

être discutées avec les usagères et les usagers et planifiées en détail.

Cette installation polyvalente, construite en 1980 par l'architecte Gianpeter Gaudy, est considérée comme un bâtiment représentatif de son époque et digne d'être conservé. Il est prévu que les salles de sport et les nouvelles installations extérieures, qui seront construites sur l'ancien parking Expo (terrain multi-usages, installations pour athlétisme et sports à la mode), continuent d'être utilisées par l'école, les associations et la population. Le projet lauréat «BRÜGGMOOS» propose une place aménagée et des escaliers devant le bâtiment en direction du canal de Nidau-Büren. Cet accès à l'eau peut être utilisé de différentes manières.

Les infrastructures existantes du «MZA Erlen», telles que la cuisine, les vestiaires, le centre de jeunes, etc. pourront être intégrés de manière optimale à l'exploitation future de l'Erlenpark et du parc riverain. Le passage sur l'Erlenstrasse devra être aménagé en zone de rencontre, permettant ainsi la cohabitation des différents usagères et usagers de la route (bus, personnes à pied, vélos et transports individuels motorisés).

4.3² Parc riverain (Uferpark)

Le canal de Nidau-Büren est un ouvrage d'infrastructure issu de la correction des eaux du Jura. Partant de sa structure historique arborée, le nouveau parc est divisé en différentes zones et sections, sur la base de points forts thématiques spécifiques (p. ex. des fenêtres paysagères renaturées, des surfaces agricoles et un jardin public). Ensemble, ces éléments forment un parc paysager complet.

Secteur 4.4 Ouest

Les dispositions relatives à ce secteur doivent encore être élaborées.

But de la planification / affectation: une procédure garantissant la qualité permettra de concevoir un

quartier dense, d'une qualité architecturale et urbanistique élevée, pour l'habitation (y compris des logements proches de l'hôpital et / ou protégés), l'emploi et les loisirs. Un plan de quartier sera élaboré sur la base du projet lauréat du concours encore à organiser.

Aménagement / accessibilité: l'aménagement doit former un ensemble harmonieux avec les espaces avoisinants, le parc riverain et le nouvel hôpital.

L'accès principal se fait par la Mittelstrasse. L'accès secondaire pour les cyclistes et les personnes à pied doit se faire par l'Erlenstrasse. Les parkings doivent être principalement souterrains ou regroupés en surface. Les places visiteurs, commerciales ou de courte durée sont autorisées en surface. Le concept de mobilité garantit un volume moyen de 1'000 trajets par jour.

Oppositions encore en suspens:

L'opposante, dont l'opposition est encore considérée comme maintenue, fait valoir en substance et par analogie que des intérêts privés prépondérants s'opposent à la

planification et que la construction de l'hôpital et du parc riverain entraînera des émissions sonores inadmissibles.

Le Conseil communal est d'avis que l'édiction de la ZPO 4 «Marais-de-Brügg (Brüggmoos)» crée une situation tripartite «win-win-win» (entre la Commune de Brügg, le CHB SA et le Canton de Berne). Il s'agit d'une planification d'ensemble, qui doit permettre non seulement de créer les conditions en matière de droit à l'aménagement nécessaires à la construction d'un nouvel hôpital, mais aussi de réaliser un parc riverain et de loisirs de proximité pour la population de Brügg, entre autres. De l'avis du Conseil communal, il s'agit là à l'évidence d'un projet d'intérêt public. Enfin, le Conseil communal est d'avis que la planification tient dûment compte de la protection contre le bruit. Il juge ainsi la présente planification adéquate et respectueuse du principe de proportionnalité, et donc également conforme au droit. C'est pourquoi, dans le cadre de la procédure d'approbation, le Conseil communal demandera à l'OACOT de rejeter l'opposition en suspens, dans la mesure où elle serait recevable.

Objet de vote n° 2

Règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg »

La CHB SA, la Confédération et le Canton de Berne versent des contributions importantes pour la réalisation d'infrastructures aux Marais-de-Brügg. Le dépôt de ces fonds ainsi que leur retrait nécessitent, comme base juridique, un règlement de financement spécial qui doit être approuvé par le corps électoral. La contribution du CHB SA s'élève à 11,5 millions de francs; pour la mise en œuvre de certaines parties du projet, la Confédéra-

tion et le Canton versent des contributions provenant de fonds affectés et de projets d'agglomération.

Le règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg » doit être mis à l'enquête publique pendant 30 jours avant d'être adopté. La mise à l'enquête publique a été publiée dans le Nidauer Anzeiger du 19 septembre 2024.

Règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg »

Origine	Art. 1 ¹ Le Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) a l'intention de construire, sur le site des Marais-de-Brügg situé dans la Commune de Brügg, un hôpital central public pour la population de la région Biel - Bienne / Seeland / Jura bernois. ² Dans le cadre d'une convention de planification, le CHB SA participe aux projets d'infrastructure résultant de la planification (à l'exception des conduites publiques d'eaux usées, d'électricité et d'eau potable) pour un montant de 11,5 millions de francs.
Alimentation	Art. 2 ¹ Le 27.10.2024, les électrices et les électeurs de la Commune de Brügg se prononcent sur la modification de la réglementation fondamentale en matière de construction. Une fois l'approbation du souverain obtenue, le permis de construire pourra être délivré au CHB SA. ² Une fois le permis de construire obtenu, le CHB SA s'engage à verser à la Commune de Brügg, en trois tranches annuelles, le montant forfaitaire de 11,5 millions de francs. Ces montants sont versés au fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ». ³ Le fonds de financement spécial peut en outre être alimenté par des contributions de tiers et par des crédits budgétaires et d'engagement pour autant qu'ils correspondent au but défini à l'art. 3.
Utilisation	Art. 3 ¹ Le financement spécial a pour but de mettre à disposition des moyens pour financer la « Planification Marais-de-Brügg » en lien avec la construction du nouvel hôpital, et notamment pour financer des infrastructures en vue de la mise en valeur du périmètre de planification concerné. ² Si les infrastructures selon l'art. 3, al. 1 sont comptabilisées dans le compte d'investissement, elles sont amorties conformément à l'annexe de l'ordonnance sur les communes du Canton de Berne. Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le fonds de financement spécial. ³ Les dépenses pour l'entretien courant des infrastructures selon l'art. 3, al. 1 doivent être imputées au compte de résultats. La somme de ces dépenses peut être prélevée sur le fonds de financement spécial, pour autant que le montant soit suffisant.
Droit de disposition	Art. 4 ¹ Par décision du Conseil communal, toutes les dépenses selon l'art. 3 peuvent être prélevées sur le fonds de financement spécial. ² La compétence de décision relative aux dépenses en question est régie par le Règlement communal.
Intérêts	Art. 5 La fortune du fonds de financement spécial ne porte pas d'intérêts.
Entrée en vigueur	Art. 6 Le Conseil communal met en vigueur le présent règlement après la décision du scrutin populaire.

Objet de vote n° 3

Crédit-cadre pour les investissements aux Marais-de-Brügg

Un crédit-cadre est le rassemblement de plusieurs projets individuels qui présentent une unité de matière. Avec l'approbation du crédit-cadre, le Conseil communal obtient la compétence de mandater les différentes composantes du projet jusqu'à la fin de ce dernier. Comme indiqué plus haut, le versement forfaitaire du

CHB SA, d'un montant de 11,5 millions de francs, sera affecté au fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg ». Ce montant sera utilisé pour les composantes du projet mentionnées ci-dessous :

Investissements / composantes du projet	Montant brut	Contributions de tiers (Confédération, Canton)	Montant net
Réalisation d'une liaison cyclable et piétonne de la gare de Brügg à la rampe nord de la passerelle piétons / vélos au-dessus de l'autoroute A6, via le quartier de Pfeid	500'000	-400'000	100'000
Contribution communale au Canton pour la réalisation d'une passerelle piétons / vélos au-dessus de l'autoroute A6 et d'une passerelle piétons / vélos au-dessus du canal de Nidau-Büren	3'100'000	–	3'100'000
Réalisation de l'Erlenpark (pour les détails, cf. page 12)	4'500'000	-1'300'000	3'200'000
Réalisation du parc riverain, y compris la promenade sur la rive (pour les détails, cf. page 12)	5'250'000	-1'000'000	4'250'000
Dépenses supplémentaires pour la planification et la phase de projet	350'000	–	350'000
Réaménagement de l'Erlenstrasse (création d'une bande centrale, adaptation du trottoir, réfection du revêtement)	1'300'000	-800'000	500'000
Total des investissements / composantes du projet	15'000'000	-3'500'000	11'500'000

Des contributions importantes sont attendues de la part de la Confédération et du Canton pour les différents projets. Conformément à l'ordonnance sur les communes du Canton de Berne, les décisions relatives aux dépenses doivent porter sur les coûts totaux (bruts). Les contributions de tiers (p. ex. subventions de la Confédération et du Canton) ne peuvent être déduites que si elles sont allouées de manière contraignante à un projet et sont garanties d'un point de vue économique. Cela signifie que, dans le cas présent, les coûts bruts, c'est-à-dire 15 millions de francs, doivent être adoptés. Après réception des contributions de tiers, les coûts nets pour la Commune s'élèvent à 11,5 millions de francs selon le récapitulatif ci-dessus, et sont couverts par l'indemnité forfaitaire du CHB SA.

À la fin de l'année, les investissements sont imputés au compte d'investissement et transférés au bilan (patrimoine administratif). Les actifs doivent être amortis sur la base de la durée d'usage prescrite par le Canton. Outre les amortissements, les investissements entraînent d'autres coûts tels que les charges d'intérêts et, par rapport à aujourd'hui, des coûts d'entretien supplémentaires. Ces montants peuvent être prélevés sur le fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg » et ne grèvent pas le budget financé par les impôts. D'un point de vue purement financier, seuls les coûts induits sont prélevés sur le fonds de financement spécial, et non les montants ou contributions effectivement investis.

Objet de vote n° 4

Vente d'une propriété foncière, fraction de la parcelle n° 1407, Ringstrasse

La partie orientale de la parcelle « Ringstrasse », actuellement propriété de la Commune de Brugg, est vendue au CHB SA. Cette surface est actuellement utilisée à des fins agricoles, et permet un regroupement parcellaire sur le site de l'hôpital (cf. fig. 2, verso du rabat).

Étant donné que la parcelle « Ringstrasse » fait partie de l'espace routier, elle est affectée au patrimoine dit administratif. Le patrimoine administratif comprend tous les biens qui servent directement à l'accomplissement des tâches publiques. Pour qu'une cession puisse avoir lieu, une désaffectation dans le patrimoine dit financier s'avère nécessaire. Celui-ci peut être vendu en tout temps, sans que l'accomplissement d'une tâche publique ne soit compromise.

La vente de la propriété foncière, encore à entériner, comprend :

1. la désaffectation de la surface concernée de la « Ringstrasse », parcelle n° 1407, du patrimoine administratif au patrimoine financier
2. la cession de la surface concernée, pour un montant total de 2'332'320 francs (surface partielle de 4'859 m² à 480 francs) au CHB SA, et le versement du produit de la vente au fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brugg / Nouvel hôpital Bienne – Brugg ».

Objet de vote n° 5

Achat de propriétés foncières, parcelles le long du canal de Nidau-Büren et fraction de la parcelle n° 1144, ancien parking Expo

Pour réaliser le parc riverain, la Commune a l'intention d'acheter plusieurs parcelles le long du canal de Nidau-Büren à des particuliers, au Canton de Berne et à la Ville de Bienne. L'achat par la Commune d'une fraction de la parcelle n° 1144 (ancien parking Expo, aujourd'hui propriété du Canton de Berne) a pour but la réalisation d'installations sportives (cf. fig. 3, verso du rabat), qui remplaceront les installations extérieures actuelles de la « MZA Erlen » (aires de jeux, terrains de sport et d'athlétisme, entre autres).

L'achat de propriétés foncières, encore à entériner, comprend :

1. l'acquisition de terrains le long du canal de Nidau-Büren :

- parcelle n° 1472 - **Hoirie Laager André** pour un montant total de 52'000 francs (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- parcelle no 1471 - **Mühlethaler Greti** pour un montant total de 135'000 francs (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- parcelle n° 1436 - **Mühlethaler Martin** pour un montant total de 93'000 francs (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- parcelle n° 1469 - **Ville de Bienne** pour un montant total de 225'000 francs (actuellement jardins familiaux)
- parcelle n° 1470 - **Ville de Bienn** pour un montant total de 84'000 frs (actuellement jardins familiaux)
- parcelle n° 1434 - **Ville de Bienn** pour un montant total de 31'000 francs (actuellement utilisée à des fins agricoles)
- parcelle n° 1438 - **Canton de Berne** pour un montant total de 25'000 francs (actuellement utilisée à des fins agricoles)

Dans la comptabilité, les nouvelles parcelles à acquérir sont affectées au patrimoine dit administratif. Conformément à l'ordonnance sur les communes du Canton de Berne, ces biens doivent en principe être amortis se-

lon une durée d'usage prédéfinie. Comme il s'agit de terrains non construits, il n'y a pas d'amortissements.

À l'heure actuelle, l'achat des terrains ne peut pas être financé par des fonds propres. Les coûts d'intérêts qui en résultent sont prélevés sur le fonds de financement spécial «Taxe sur la plus-value» et ne grèvent pas le budget financé par les impôts.

Au moment de l'achat des parcelles, le Canton de Berne versera des contributions dans le cadre de la loi sur les rives des lacs et des rivières. Ces contributions ne sont pas prises en compte dans les montants totaux ci-dessus.

2. l'acquisition d'une fraction de la parcelle n° 1144, ancien parking Expo – Canton de Berne, pour un montant total de 1'624'000 francs

Cette nouvelle surface à acquérir est elle aussi affectée au patrimoine administratif dans la comptabilité. Selon l'ordonnance sur les communes du Canton de Berne, ces biens doivent en principe être amortis selon une durée d'usage prédéfinie. Comme il s'agit pour l'instant d'un terrain non construit, il n'y a pas d'amortissements.

L'achat du terrain est couvert par le paiement du CHB SA. Les éventuels coûts d'intérêts sont prélevés sur le fonds de financement spécial «Planification Marais-de-Brügg / Nouvel hôpital Bienne – Brügg» et ne grèvent pas le budget financé par les impôts.

Objet de vote n° 6

Jardins familiaux des Marais-de-Brügg (Brüggmoos): crédit-cadre pour les coûts liés à la transformation en jardins partagés

Le projet lauréat « BRÜGGMOOS » prévoit de transformer les jardins familiaux, aujourd'hui fermés, en jardin public, ce qui entraînera des demandes d'indemnisation de la part des locataires actuels. Sur les 113 parcelles existant actuellement, 63 seront supprimées et devront être indemnisées. Cinquante parcelles seront réimplantées sur le site de remplacement du CHB SA.

Le coût total de l'aménagement de la surface de remplacement, du déménagement des cabanes de jardin existantes et des indemnisations s'élève à environ 720'000 francs. Le fonds de financement spécial « Planification Marais-de-Brügg (Brüggmoos) / Nouvel hôpital Bienne – Brügg » sera débité de 240'000 francs. Les 480'000 francs restants seront pris en charge pour moitié par la Ville de Bienne et pour moitié par le CHB SA.

La contribution du CHB SA consiste en un paiement supplémentaire (n'est pas compris dans le paiement forfaitaire de 15,5 millions de francs).

Un crédit-cadre est le rassemblement de plusieurs projets individuels qui présentent une unité de matière. Avec l'approbation du crédit-cadre, le Conseil communal obtient la compétence de mandater les différentes composantes du projet jusqu'à la fin de ce dernier. Conformément à l'ordonnance sur les communes du Canton de Berne, les décisions relatives aux dépenses doivent porter sur les coûts totaux (bruts). Les contributions de tiers (p. ex. de la Ville de Bienne et du CHB SA) ne peuvent être déduites que si elles sont allouées de manière contraignante à un projet et sont garanties d'un point de vue économique. Cela signifie que, dans le cas présent, les coûts bruts, c'est-à-dire 720'000 francs, doivent être adoptés. Après réception des contributions de la Ville de Bienne et du CHB SA, les coûts nets pour la Commune de Brügg s'élèvent à 240'000 francs et sont couverts par l'indemnité forfaitaire du CHB SA.

4. Recommandation du Conseil communal

Le Conseil communal de Brugg recommande d'accepter la « Planification Marais-de-Brugg / Nouvel hôpital à Bienne – Brugg ».

L'implantation prévue d'un nouvel hôpital aux Marais-de-Brugg, associée aux projets de parc riverain et d'infrastructures tels que la VEC et les passerelles piétons / vélos, entraînera de grands changements dans la zone des Marais-de-Brugg. Le fait que, outre les louanges et l'adhésion, cela soulève des questions et suscite des inquiétudes a été démontré par exemple lors de la démarche participative (septembre 2023).

Afin d'identifier à temps et éviter les impacts négatifs des projets prévus, des conditions-cadres ont été définies et

des mesures prises. Citons notamment les procédures garantissant la qualité des projets de construction; les études relatives à la mobilité, au paysage et à la protection de la nature; les dispositions financières, ainsi qu'une information transparente et des possibilités de dialogue avec la population.

Les conditions sont ainsi réunies pour développer de manière positive la zone des Marais-de-Brugg et obtenir la plus-value visée par le projet « Planification Marais-de-Brugg / Nouvel hôpital » pour Brugg et sa population.

5. La question soumise au vote

Acceptez-vous la « Planification Marais-de-Brugg (Bruggmoos) / Nouvel hôpital Bienne – Brugg » ?

1. Modification de la réglementation fondamentale en matière de construction dans la zone « Marais de Brugg (Bruggmoos) » avec modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » selon la LRLR (loi sur les rives des lacs et des rivières)
2. Règlement du financement spécial « Planification Marais-de-Brugg (Bruggmoos) / Nouvel hôpital Bienne – Brugg »
3. Crédit-cadre pour les investissements aux Marais-de-Brugg (Bruggmoos)
4. Vente d'une propriété foncière, fraction de la parcelle n° 1407, Ringstrasse
5. Achat de propriétés foncières, parcelles le long du canal de Nidau-Büren et fraction de la parcelle n° 1144, ancienne place de parc Expo
6. Jardins familiaux Marais-de-Brugg (Bruggmoos): crédit-cadre pour les coûts liés à la transformation en jardins partagés

6. Annexes

Plan de zones existant / Nouveau plan de zones

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur : www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

existant

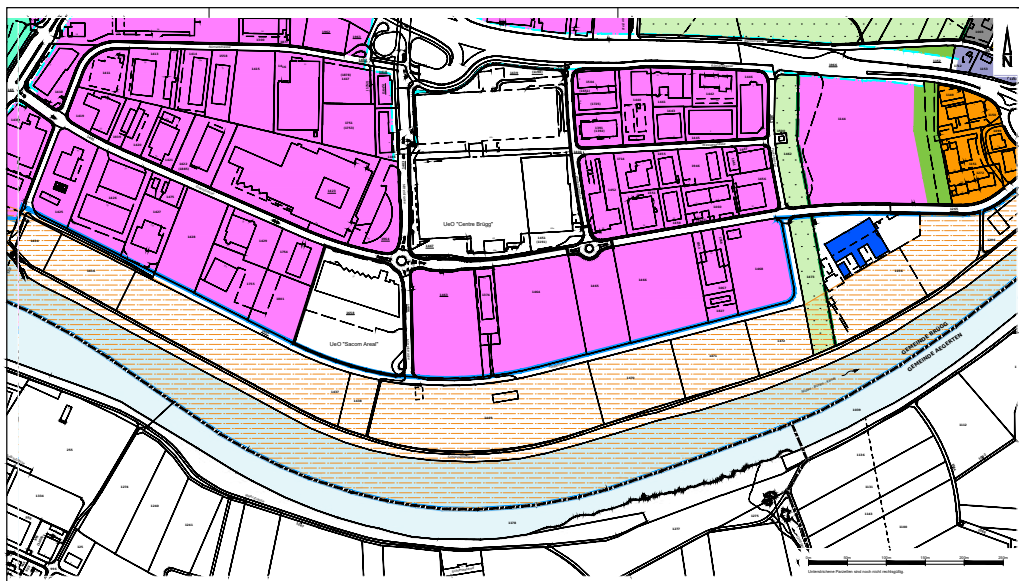
Zonenplan bestehend

Legende

- W2 Wohnzone 2 Geschosse
- W3 Wohnzone 3 Geschosse
- WG Wohn- und Gewerbezone
- I Industriezone
- ZöN Zone für öffentliche Nutzung
- GR Grünzone
- SZM Spezialzone Müve
- UeO Überbauungsordnung
- USP Uferschutzplan nach SFG

Hinweise

- Wald
- Gewässer offen / eingedolt
- erhaltenswertes Gebäude
- eidgenössische Baulinien
- Archäologisches Schutzgebiet
- verbindliche Waldgrenzen gem. Art. 10 Abs. 2 Waldgesetz (WaG)
- Gemeindegrenze



nouveau

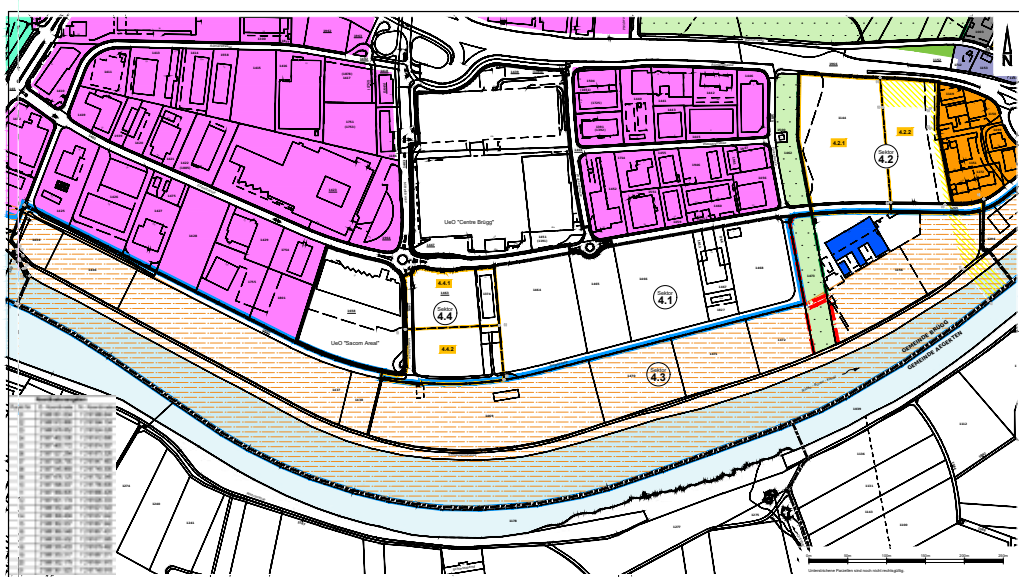
Zonenplan neu

Legende

- NEUE ZPP 4 "Brüggmoos"
- Sektoren innerhalb ZPP4 "Brüggmoos"
- Teilsektoren
- W2 Wohnzone 2 Geschosse
- W3 Wohnzone 3 Geschosse
- WG Wohn- und Gewerbezone
- I Industriezone
- ZöN Zone für öffentliche Nutzung
- GR Grünzone
- SZM Spezialzone Müve
- UeO Überbauungsordnung
- USP Uferschutzplan nach SFG
- NEUE verbindliche Waldgrenze gem. Art. 10 Abs. 2 Waldgesetz (WaG)

Hinweise

- bestehende verbindliche Waldgrenze gem. Art. 10 Abs. 2 Waldgesetz (WaG)
- Bereich Strassenplan
- Wald
- Gewässer offen / eingedolt
- erhaltenswertes Gebäude
- Archäologisches Schutzgebiet
- Gemeindegrenze



Règlement de construction art. 19

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur: www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

«Brüggmoos»

Art. 19 ZPP 4

ES III

¹ Die allgemeinen Grundsätze der ZPP 4 «Brüggmoos» sind:

- Realisierung eines Spitalzentrums und Sicherstellung einer langfristigen Erweiterungsfläche, welche zwischenzeitlich als Freiraum mit spitalergänzender Infrastruktur gestaltet werden soll, im Sektor 4.1
- Sicherstellung eines Korridors für die kantonale Velovorrangroute im Teilsektor 4.2.2 und 4.3
- Förderung einer dichten, städtebaulich und architektonisch qualitätsvollen Überbauung für die Ansiedelung einer innovativen Arbeitszone im Teilsektor 4.2.1
- Sicherstellung einer Fläche für öffentliche Bedürfnisse im Teilsektor 4.2.2
- Realisierung eines qualitativ hochwertigen öffentlichen Naherholungsgebietes im Sektor 4.3 gemäss wegleitendem Richtkonzept «BRÜGGMOOS»
- Realisierung eines nachhaltigen, baulich dichten, architektonisch und städtebaulich qualitätsvollen nutzungsdurchmischten Quartierbausteins unter Berücksichtigung der vorhandenen Lagequalitäten in Abstimmung auf die «Uferparkanlage Brüggmoos» und des «Spitalneubaus Biel – Brügg» im Sektor 4.4

² Der Wirkungsbereich der ZPP 4 umfasst 4 Sektoren.

³ Planungszweck, Art und Mass der Nutzung, Höhe, Gestaltungs- und Erschliessungsgrundsätze zu den einzelnen Sektoren und Teilsektoren sind im Anhang B verbindlich festgelegt.

⁴ Das Richtkonzept «BRÜGGMOOS» gemäss Anhang C ist wegleitend.

⁵ Im Wirkungsbereich der ZPP 4 wird in den Sektoren 4.2, 4.3 und 4.4 die Geschossfläche oberirdisch (Gf_o) festgelegt. Unterniveaubauten und Untergeschosse werden an die Gf_o angerechnet, sofern sie im Mittel aller Fassaden mindestens 1.2m über das massgebende Terrain, bzw. über die Fassadenlinie hinausragen.

Règlement de construction Annexe B; principes relatifs à l'article 19

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur: www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

Anhang B Grundsätze zu Art. 19, Zone mit Planungspflicht ZPP 4 «Brüggmoos»				
ZPP	PLANUNGSZWECK	ART DER NUTZUNG / ES*	MASS DER NUTZUNG	HÖHE
ZPP	Sektor 4.1 „Spital“ - Realisierung eines Spitalzentrums mit hochwertigem, parkähnlichem Aussenraum - Sicherstellung einer guten Einordnung ins Orts- und Landschaftsbild - Sicherstellung einer flächeneffizienten Erschliessung - Sicherstellung einer langfristigen Erweiterungsfähigkeit, welche zwischenzeitlich als Freiraum mit spitalergänzender Infrastruktur gestaltet werden soll.	Zulässig sind folgende Nutzungen: - Nutzungen der Spitalversorgung - Betrieblich erforderliche Büroräumlichkeiten, Forschungs- und Schulungsräumen; Wohnen im Zusammenhang mit dem Spitalbetrieb - Ergänzende Dienstleistungen: Restauration, Sport- und Fitnessanlagen, Konferenzbetrieb, Kindertagesstätte (Kita), Apotheke - Flächen zur Erweiterung und zum Ersatz bestehenden Bauten des Spitalzentrums zwecks Sanierung der bestehenden Bauten - Öffentlich zugänglicher, parkähnlich gestalteter Aussenraum, wenn nicht für Ausbau oder Ersatzbau genutzt Es gilt die Lärmpflichtigkeitsstufe ES III nach Art. 43 LSV	Geschossfläche oberirdisch: - Maximal 180'000 m² GfO	Max. Gesamthöhe (GH) 30 m
				GESTALTUNGS- UND ERSCHLIESSUNGSGRUNDSÄTZE - Die Gestaltung von Bauten und Freiräume hat besonders hohen Anforderungen zu genügen und sind so auszubilden, dass zusammen mit der Umgebung der «Uferparkanlage Brüggmoos» eine gute Gesamtwirkung entsteht. - Für die Hauptbauten ist die Durchführung eines anerkannten qualitätssichernden Verfahrens zwingend. - Hauptgebäude sind mit einer versetzten Fassadenlinie zu gestalten. - Verbindungsbauten haben eine Höhenstaffelung zu den Hauptgebäuden aufzuweisen. - Die Bauten sind mit Flachdächern einzudecken. Nicht begehbare und nicht für Solaranlagen verwendete Dachflächen sind zu begrünen. - Mit der Gestaltung der Aussenräume ist eine natürliche Durchgrünung des Areals zu erreichen. Es ist eine Bepflanzung mit standortheimischen Arten vorzusehen. - Die Erschliessung hat für den MIV ab dem Kreis Wasserstrasse, für Notfallfahrzeuge und Anlieferung separat und direkt ab der Erlenstrasse zu erfolgen. - Der Haupteingang des Spitals ist innerhalb von 300 m Gehdistanz zur Bushaltestelle «Brüggmoos» vorzusehen. - Es ist mittels eines Mobilitätskonzepts (inkl. Controlling) aufzuzeigen, wie die Verkehrsmittelwahl aller Nutzergruppen dauerhaft in Richtung umweltfreundlicher, nachhaltiger Verkehrsmittel verändert und wie das zulässige Fahrtenaufkommen von 2'800 Fh/Tag eingehalten werden kann. - Die Abstellplätze für Motorfahrzeuge sind unterirdisch oder gebündelt in einer mehrgeschossigen Parkierungsanlage vorzusehen. - Abstellplätze für Notfallzufahrt, Taxi, Shuttlebus, Anlieferung und Kurzzeitparkplätze dürfen oberirdisch angeordnet werden. - Abstellplätze für Fahr- und Motorfahrzeuge sind so anzulegen, dass sie auf kurzem und sicherem Weg erreicht werden können und vom öffentlichen Raum her einsehbar sind. Abstellplätze für Fahr- und Motorfahrzeuge von Besuchenden sind nahe beim Haupteingang, grösstenteils überdacht, vor Diebstahl geschützt vorzusehen. - Die gewichtete Gesamtenergieeffizienz von Neubauten hat den kantonal vorgegebenen Grenzwert um 10 Prozent zu unterschreiten.
ZPP	Sektor 4.2 „Erlen Nord“ - Der Sektor 4.2 wird für die unterschiedlichen Zwecke in zwei Teilspektoren unterteilt			Grundsätze für beide Teilspektoren: - Die Qualitätssicherung für ein Gesamtkonzept (Städtebau, Freiraum und Mobilität) und allfälligen Bauten und Anlagen gemäss Art. 19 und 20 BauG hat mittels anerkannter qualitätssichernden Verfahren (Testplanung, Studienauftrag oder Wettbewerb nach SIA oder dergl.) zu erfolgen. - Mit der Gestaltung der Aussenräume ist eine natürliche Durchgrünung der Areale zu erreichen. Es ist eine Bepflanzung mit standortheimischen Arten vorzusehen.

ZPP	PLANUNGSZWECK	ART DER NUTZUNG / ES*	MASS DER NUTZUNG	HÖHE	GESTALTUNGS- UND ERSCHLIESSUNGSRUNDSÄTZE
	Teilssektor 4.2.1 - Förderung einer dichten, städtebaulich und architektonisch qualitativvollen Überbauung für die Ansiedelung innovativer Unternehmen	Die Art der Nutzung richtet sich nach den Bestimmungen der Industriezone: - Betriebe für Arbeiten, Gewerbe, Forschung und Entwicklung sowie Dienstleistungen - Ausgeschlossen sind Detailhandelseinrichtungen gemäss Art. 19 und 20 BauG, Ladengeschäfte ab 500 m ² GfO sowie Verkaufs-, Sport- und Freizeitanlagen, die ein hohes Mass an quartierfremdem Verkehr verursachen Es gilt die Lärmempfindlichkeitsstufe ES III nach Art. 43 LSV	Geschossfläche oberirdisch: - Minimal 15'000 m ² GfO - Maximal 30'000 m ² GfO Überbauungsziffer: - Minimal 0.5	Max. Gesamthöhe (GH) 30 m	- Die Bauten sind mit Flachdächern einzudecken und zu begrünen. - Die gewichtete Gesamtenergieeffizienz von Neubauten hat den kantonal vorgegebenen Grenzwert um 10 Prozent zu unterschreiten. - Die Erschliessung (MIV, Notfall und Motorfahräder) des Teilssektors erfolgt ab der Erlenstrasse. - Primäre Erschliessungswege innerhalb des Waldbandes von 5 – 15 m Breite, sekundäre Erschliessungswege innerhalb des Teilssektors - Es ist mittels eines Mobilitätskonzepts (inkl. Controlling) aufzuzeigen, wie die Verkehrsmittelwahl aller Nutzergruppen dauerhaft in Richtung umweltfreundlicher, nachhaltiger Verkehrsmittel verändert und wie das zulässige Fahraufkommen von 1'000 Fh/Tag eingehalten werden kann.
	Teilssektor 4.2.2 - Sicherstellung einer Fläche für öffentliche Bedürfnisse	Die Art der Nutzung richtet sich nach den Bestimmungen einer ZöN (BR Art. 10): - Aussensport- und Freizeitanlagen zur Benutzung durch die Bevölkerung, Vereine und Schulen. Dazugehörige Kleinbauten wie Garderoben, Betriebs-, Zuschauer- und Aufenthaltsräume. Es gilt die Lärmempfindlichkeitsstufe ES III nach Art. 43 LSV	Geschossfläche oberirdisch: - Maximal 1'200 m ² GfO	Max. Gesamthöhe (GH) 8 m	- Die Erschliessung (MIV, Notfall, Motorfahräder und Velos) erfolgt ab der Erlenstrasse. - Im Teilssektor 4.2.2 ist keine Parkierung für Fahrzeuge (MIV, Motorräder) erlaubt, diese erfolgt in Sektor 4.3. Bereich Eingang Erlenpark an der Erlenstrasse. - Die Aussensport- und Freizeitanlagen müssen kompakt angeordnet werden und den umgebenden, räumlichen Qualitäten Rechnung tragen. - Im Rahmen des nachfolgenden Planungsschrittes (z.B. UeO) ist der Umgang mit dem Störfallrisiko aufzuzeigen und gegebenenfalls mittels konkreter Massnahmen eine Risikominimierung sicherzustellen. - Die im Zonenplan hinweisend definierte Fläche (Bereich Strassenplan, Koordinatenangaben) dient der Erstellung der kantonalen Velovorrangroute und dem Anschluss an das kommunale Velo- und Fussgängeretz. Die Realisierung erfolgt im Rahmen des kantonalen Strassenplanverfahrens.

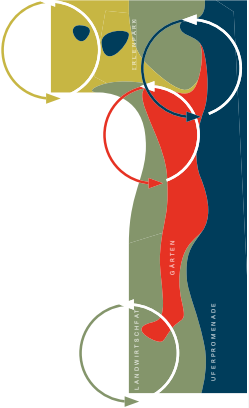
ZPP	PLANUNGSZWECK	ART DER NUTZUNG / ES*	MASS DER NUTZUNG	HÖHE	GESTALTUNGS- UND ERSCHLIESSUNGSGRUNDSÄTZE
ZPP	Sektor 4.3 „Uferpark“ - Realisierung eines qualitativ hochwertigen Naherholungsgebietes.	Uferschutzplanung: - Realisierung eines qualitativ hochwertigen Naherholungsgebietes. Das Richtkonzept «BRÜGGMOOS» ist dazu begleitend. - Erhalt Mehrzweckgebäude „In der Erlen“ - Erhalt Gemeinschaftsgebäude (Assek. Nr. 11) Es gilt die Lärmempfindlichkeitsstufe ES III nach Art. 43 LSV	Mehrzweckgebäude „In der Erlen“ (Erneuerung und Erweiterung) Geschossfläche oberirdisch: - Minimal 2900 m² GfO - Maximal 3500 m² GfO Gemeinschaftsgebäude „Assek. Nr. 11“ (Erneuerung und Erweiterung) Geschossfläche oberirdisch: - Minimal 325 m² GfO - Maximal 400 m² GfO Neue Gebäude sowie neue An- und Kleinbauten sind bis max. 100 m² zulässig.	Max. Gesamthöhe (GH) 14 m Max. Gesamthöhe (GH) 8 m Max. Gesamthöhe (GH) 4 m	- Das Richtkonzept «BRÜGGMOOS» der Testplanung „Uferparkanlage im Bruggmoos“ mit all seinen Elementen, genehmigt am 1. Februar 2023 durch das Beurteilungsgremium, ist wegleitende Grundlage für die Überbauungsordnung nach SFG „Uferpark“ - Die Überbauungsordnung „Uferpark“ nach SFG sowie das behördenverbindliche Realisierungsprogramm sind zu erlassen und haben den Anforderungen an eine Planung nach SFG zu entsprechen. - Der Gewässerraum ist in der Überbauungsordnung „Uferpark“ nach SFG auszuscheiden. - Die heute landwirtschaftlich genutzten Parzellen sollen zu einem identitätsstiftenden Teil der neuen Parkanlage werden. Durch das gezielte Anlegen von Biodiversitätsförderflächen soll eine zukunftsorientierte Landwirtschaft gefördert werden. Mind. 30'000 m² sind innerhalb des ZPP-Sektors 4.3 für eine Nutzung als Fruchtfolgefläche vorbehalten. - Die Mehrzweckanlage Erlen ist im Bauinventar als „erhaltenswert“ eingestuft. Das Gebäude kann basierend auf einem anerkannten qualitätssichernden Verfahren erweitert werden. - Die im Zonenplan hinweisend definierte Fläche (Bereich Strassenplan, Koordinatenangaben) dient der Erstellung der kantonalen Velovorrangroute. Die Realisierung erfolgt im Rahmen des kantonalen Strassenplanverfahrens. - Ersatzneubauten und Erweiterungen haben mittels qualitätssichernden Verfahrens zu erfolgen.

ZPP	PLANUNGSZWECK	ART DER NUTZUNG / ES*	MASS DER NUTZUNG	HÖHE	GESTALTUNGS- UND ERSCHLIESSUNGSRUNDSÄTZE
ZPP	Sektor 4.4 „West“ - Realisierung eines nachhaltigen, baulich dichten, architektonisch und städtebaulich qualitätsvollen Nutzungsdurchmischten Quartierbausteins.	Zulässig sind folgende Nutzungen: - Wohnen einschliesslich spitalnahes und / oder betreut Wohnen, nicht und massig störende Nutzungen, Dienstleistungen sowie Bauten und Anlagen für Sport- und Freizeitzwecken. - Ausgeschlossen sind Detailhandelseinrichtungen gemäss Art. 19 und 20 BauG, Ladengeschäfte ab 500 m² GfO sowie Verkaufs-, Sport- und Freizeitzwecken, die ein hohes Mass an quartierfremdem Verkehr, Erschütterungen oder Geruch verursachen Es gilt die Lärmempfindlichkeitsstufe ES III nach Art. 43 LSV	Geschossfläche oberirdisch Total: Maximal 34'000 m² GfO Minimal 20'000 m² GfO	Es gelten folgende Gesamthöhen: - Teilssektor 4.4.1 max. Gesamthöhe (GH) 30 m - Ausgenommen bleibt die Realisierung von Hochhäusern gemäss Art. 19 und 20 BauG bis max. 55 m Fassadenhöhe, deren Bauprojekt auf einem qualitätsichernden Verfahren gegründet ist - Teilssektor 4.4.2 max. Gesamthöhe (GH) 20 m	- Die Gestaltung von Bauten und Freiräumen hat besonders hohen Anforderungen zu genügen und sind so auszubilden, dass zusammen mit der Umgebung, der «Uferparkanlage Bruggmoos» und dem «Spitalneubau Biel - Brugg» eine gute Gesamtwirkung entsteht. - Ein besonderes Augenmerk gilt den privaten, öffentlichen und halböffentlichen Freiräumen. Diese sollen eine besonders hohe Aufenthaltsqualität, Begrünung sowie eine hohe Biodiversität aufweisen. - Die Qualitätssicherung für die städtebauliche Nutzung unter besonderer Berücksichtigung der Themen Erschliessung, Mobilität und Freiraum (Gesamtkonzept) und allfälligen Neubauten von Hochhäusern gemäss Art. 19 und 20 BauG hat mittels anerkannter qualitätsichernder Verfahren (Testplanung, Studienauftrag oder Wettbewerb nach SIA oder dergl.) zu erfolgen. - Das Resultat des Studienauftrags im selektiven Verfahren für den «Spitalneubau Biel - Brugg» (Projekt vom 15. Juni 2023) und das Richtkonzept «BRÜGGMOOS» der Testplanung «Uferparkanlage im Bruggmoos» mit all seinen Elementen (genehmigt am 1. Februar 2023), sind als Grundlagen in den Programmen der anerkannten, qualitätsichernden Verfahren an gemessen zu berücksichtigen. - Die Überbauung muss die Grundsätze einer nachhaltigen Entwicklung einhalten. Die zu erreichende Ziele und die zu deren Bewertung notwendigen Instrumente werden in der Überbauungsordnung festgelegt. - Die gewichtete Gesamtenergieeffizienz von Neubauten hat den kantonal vorgegebenen Grenzwert um 10 Prozent zu unterschreiten. - Die Hauptserschliessung des motorisierten Individualverkehrs erfolgt ab der Mittelstrasse. Die Erlenstrasse kann nur für Nebenerschliessungen des motorisierten Individualverkehrs und die Erschliessung mit dem Fuss- und Veloverkehr genutzt werden. - Der ruhende Verkehr ist vorwiegend in unterirdischen oder oberirdischen Sammelanlagen unterzubringen. Oberirdische Besucher-, Gewerbe- und Kurzzeitparkplätze sind zulässig. - Es ist mittels eines Mobilitätskonzepts (inkl. Controlling) aufzuzeigen, wie die Verkehrsmittelwahl aller Nutzergruppen dauerhaft in Richtung umweltfreundlicher, nachhaltiger Verkehrsmittel verändert und wie das zulässige Fahrtenaufkommen von 1'000 Fz/Tag eingehalten werden kann.

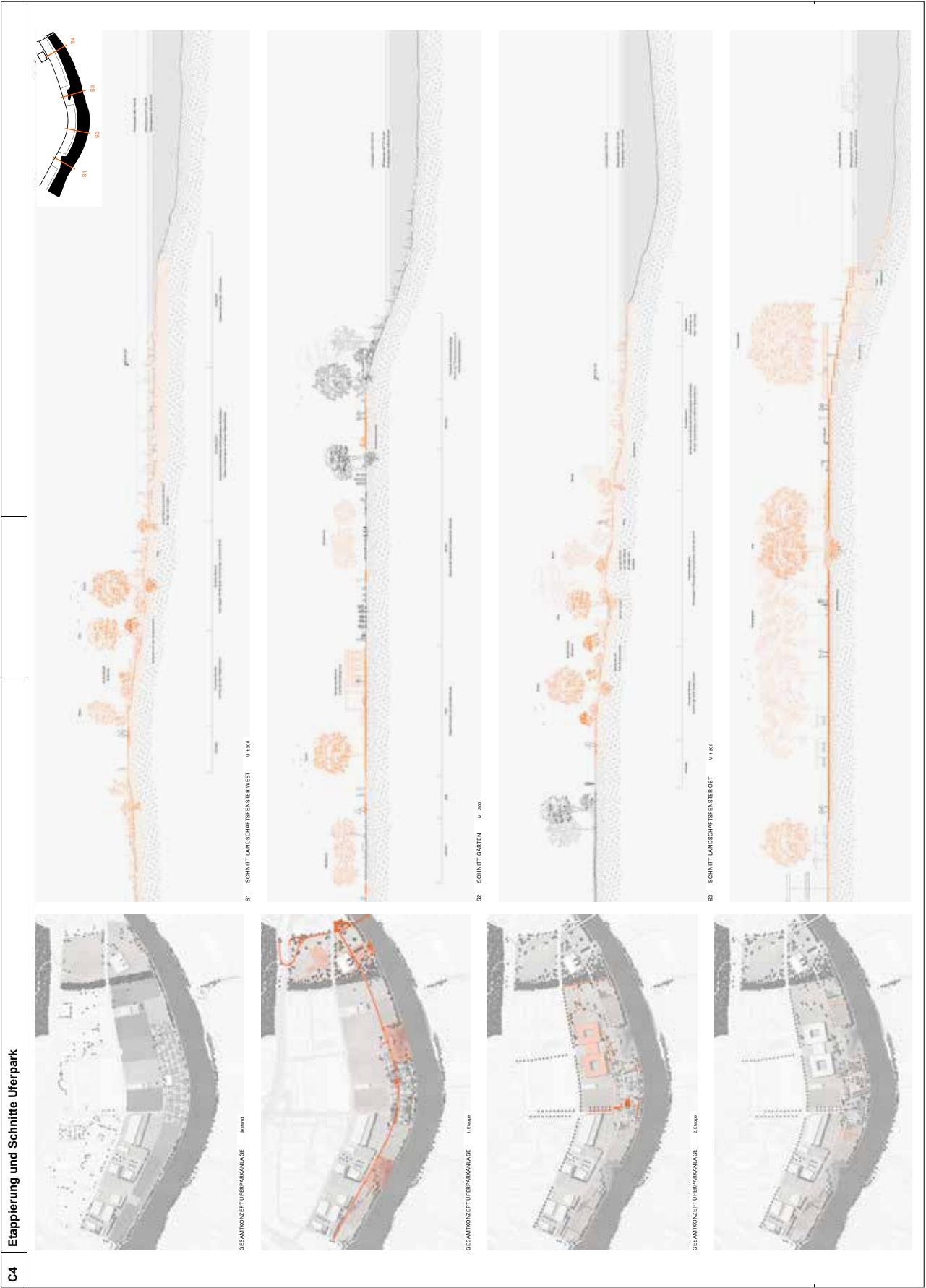
Règlement de construction Annexe C; concept directeur

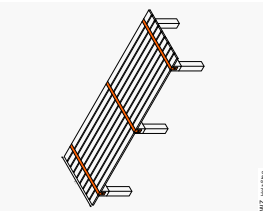
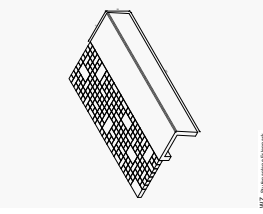
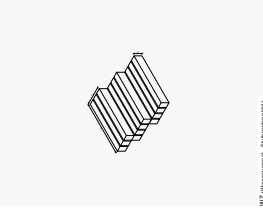
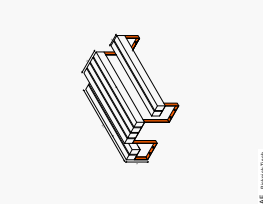
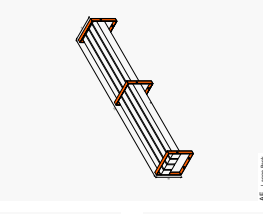
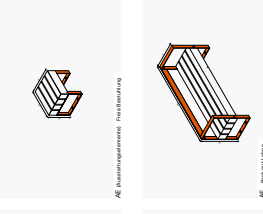
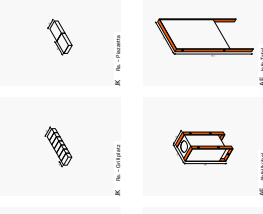
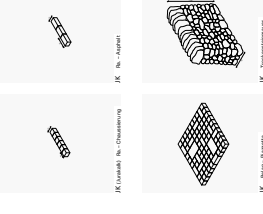
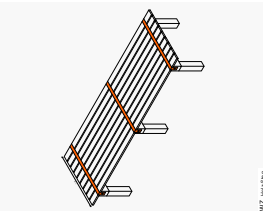
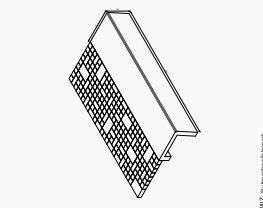
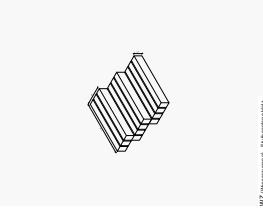
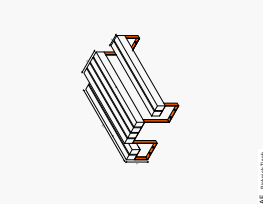
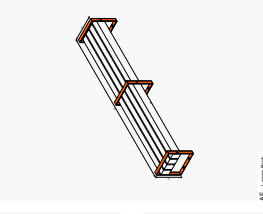
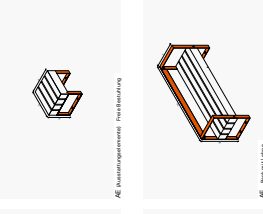
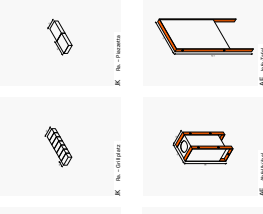
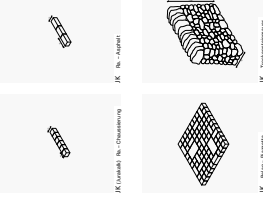
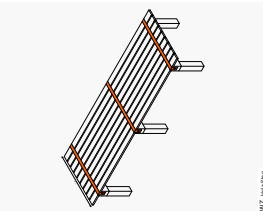
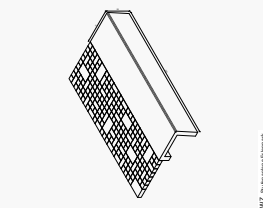
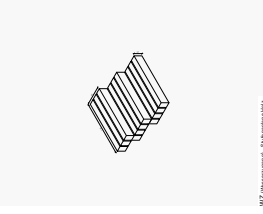
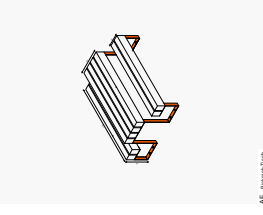
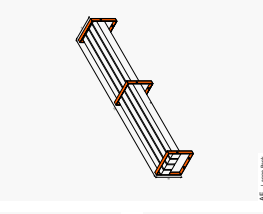
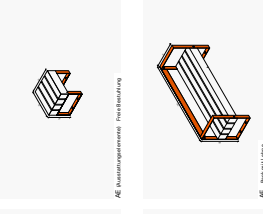
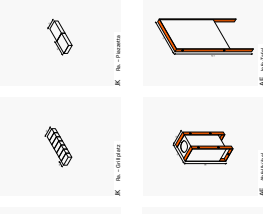
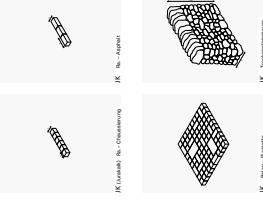
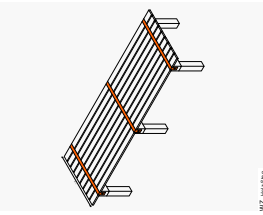
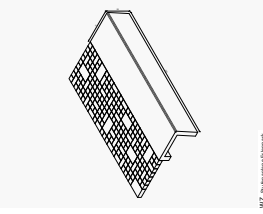
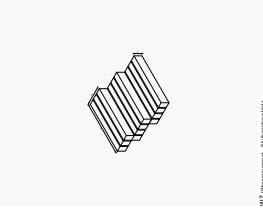
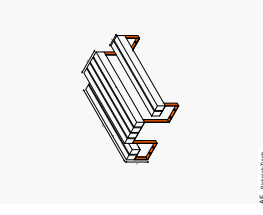
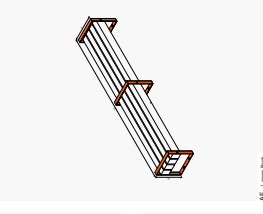
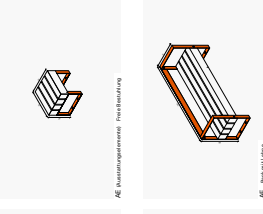
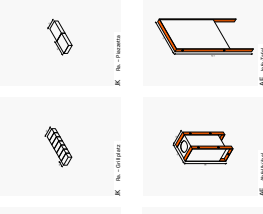
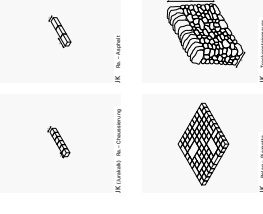
« MARAIS-DE-BRÜGG (BRÜGGMOOS) » relatif à l'article 19

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur : www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

Anhang C Richtkonzept «BRÜGGMOOS» zu Art. 19, Zone mit Planungspflicht ZPP 4 «Brüggmoos», Sektor 4.3 Uferpark	C1 Storyboard	«Ich führe jeden Tag mit dem Fahrrad über die gut ausgebauten und sicheren Strecken, bis ich den Kopf freibekomme für meine Kreise.»  «Ich gehe das schöne Natur zwischen blühenden Weiden, blauen Tümpeln und Feldern und finde meine Ruhe.»  «Wir planen uns wieder einmal einen ganzen Tag in Brüggmoos, wandern durch den Uferpark und beobachten Vögel, Schmetterlinge, Anemonen und Libellen. Bei dem Regen wird es ein bisschen feuchter, aber das macht nichts. Später mit voller Freude ein Foto gemacht.»  «Nemo Giorgio fests, am Freitag im Erlenpark mit Nino und Hans Bocca zu Hause. Ich habe mich entschieden, ich hole, wie sie plaudern und lachen.»   Der Projektvorschlag wählt bewusste und sanfte Eingriffe, um das Bauprojekt in der bestehenden Landschaft zu verankern. Die heute weitgehend landwirtschaftlich genutzten Parzellen wandeln sich zu einem grundlegenden und identitätsstiftenden Teil der neuen Parkanlage. Durch die neu geschaffenen Landschaftsfenster wird das bestehende Ufer sowohl für den Menschen, wie auch für Flora und Fauna vielfältiger gestaltet und ökologisch aufgewertet. Grosse Längen des Ufers werden im heutigen Zustand belassen. Somit können markante bestehende Gehölze erhalten werden. Durch das gezielte Anlegen von Biodiversitätsförderflächen wird eine zukunftsorientierte Landwirtschaft gefördert. Ruderalstellen, Wiesen, Feuchtwiesen, Gräben und Gehölzgruppen mit unterschiedlichen einheimischen Strauch- und Baumarten werden die Felder und Landschaftsfenster miteinander verbinden und vernetzt. Vorhandene Wegestrukturen werden gefestigt und strukturell ergänzt. Der Erlenpark ist Ausgangspunkt der neuen Entwicklung und soll kurzfristig ein hohes Angebot an Erholungs- und Freizeitmöglichkeiten bieten. Am Erlenpark wird eine flache, in den Kanal ragende Sitztreppe installiert. Der Spitalneubau und dessen Umgebung sind integraler Bestandteil des Uferparks. Die angrenzenden Schrebergärten werden schrittweise aufgelöst und kooperativ transformiert. 
--	-----------------------------	---





C5	Massnahmenkatalog	 Platzstein	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag
		 Platzstein	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag
		 Platzstein	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag
		 Platzstein	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 WZ Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 AE Rückenlehne	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag	 Grünbelag

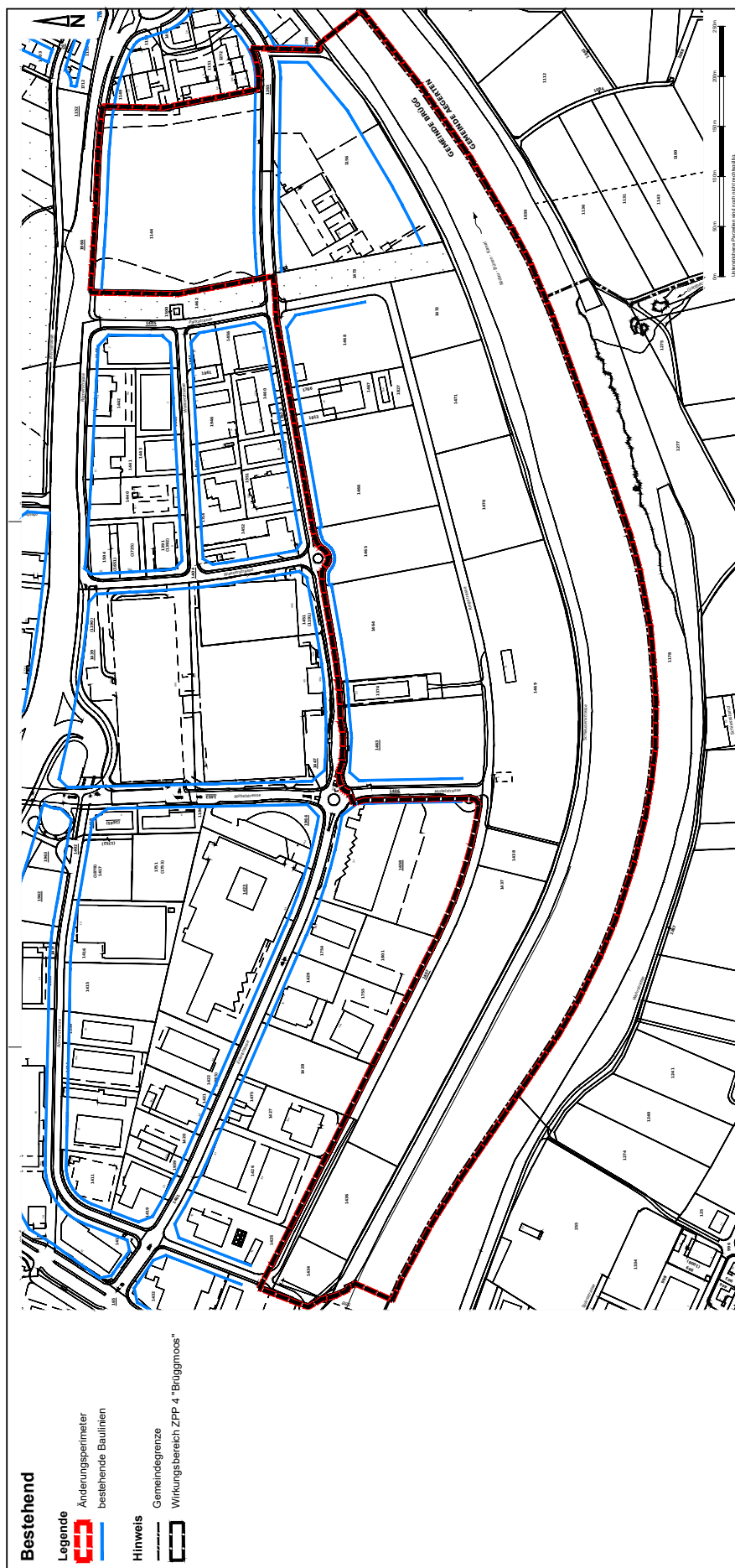
C6

Strukturkonzept und Gewässer

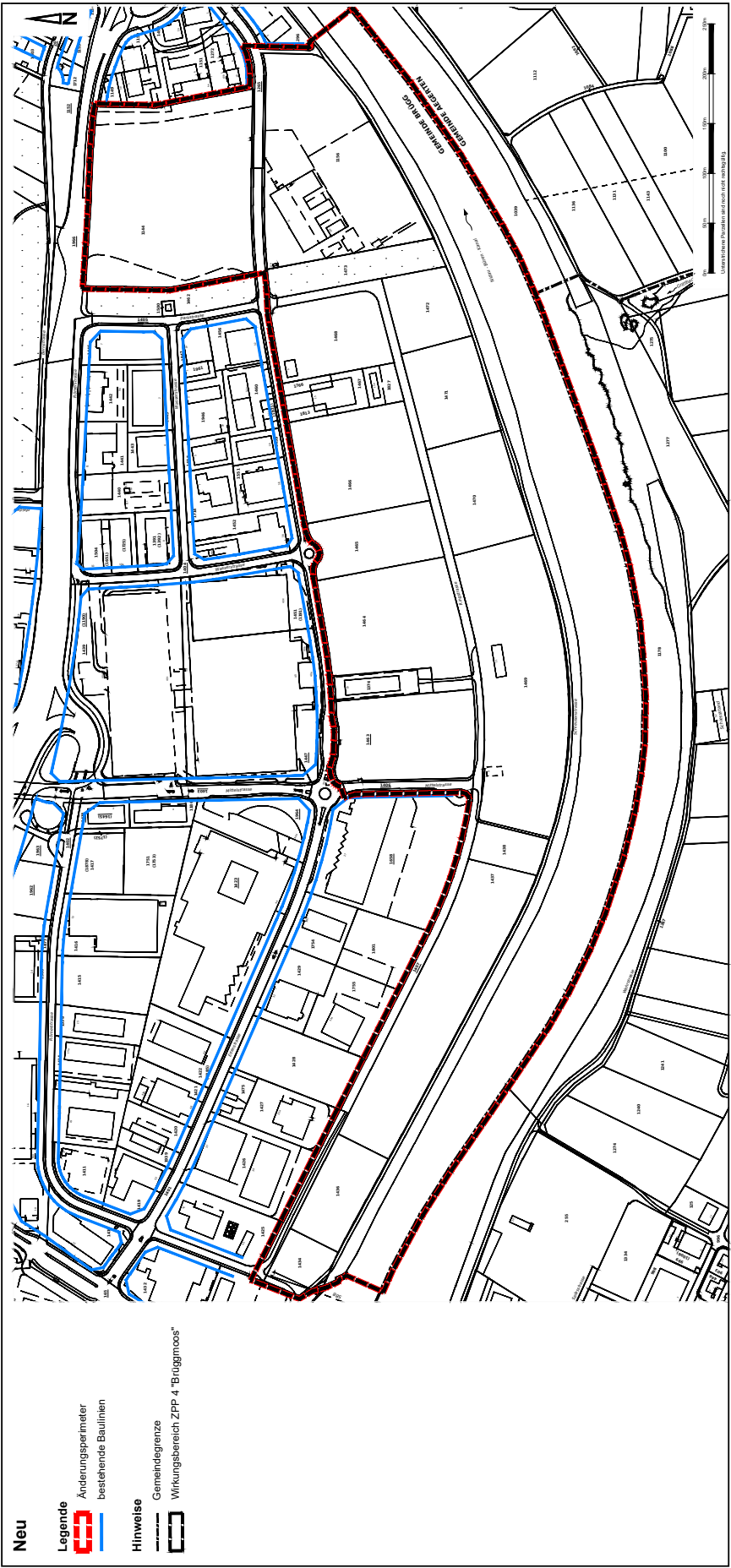
Modification du plan de quartier n° 6 « Marais (Moos) » existant / nouveau

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur : www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

existant



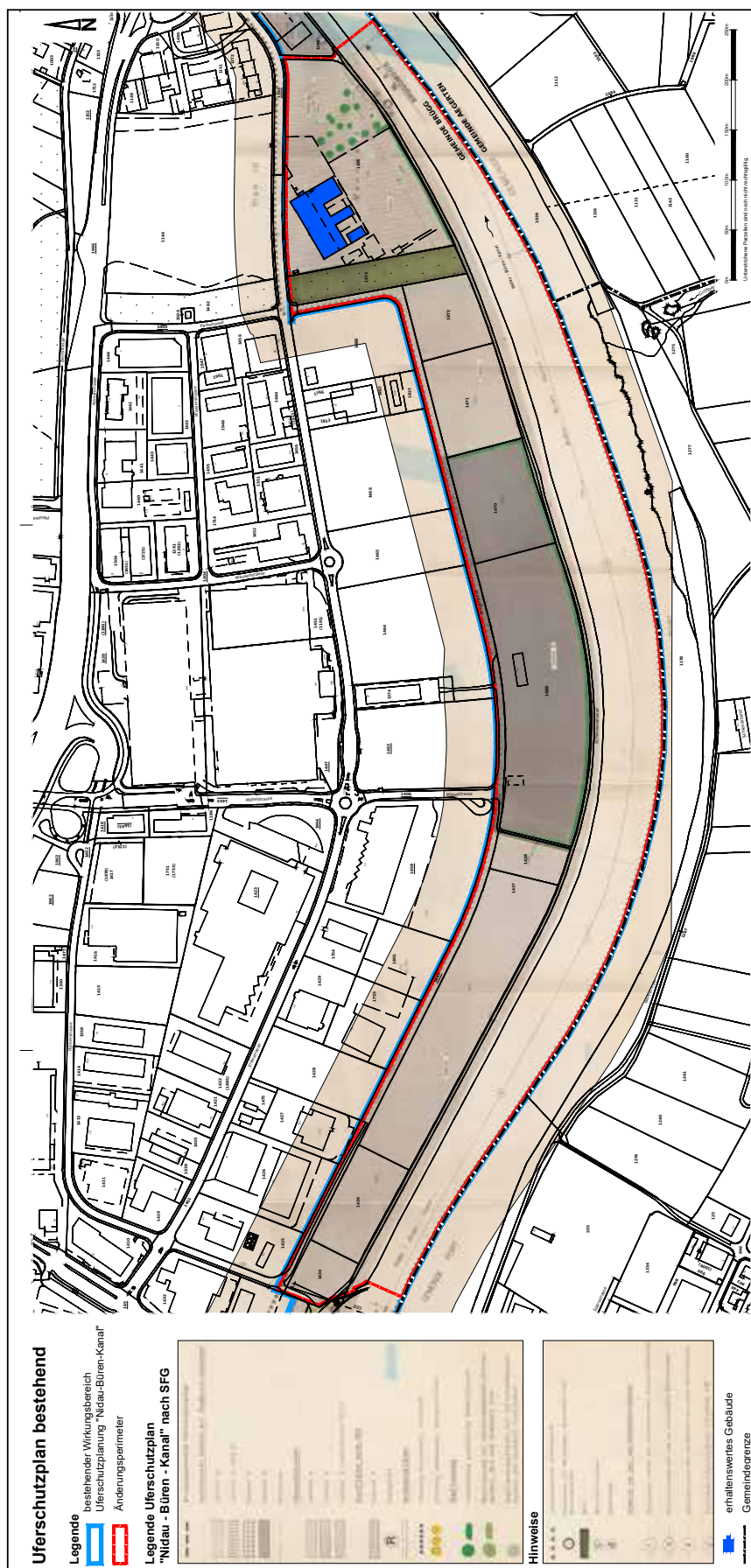
nouveau



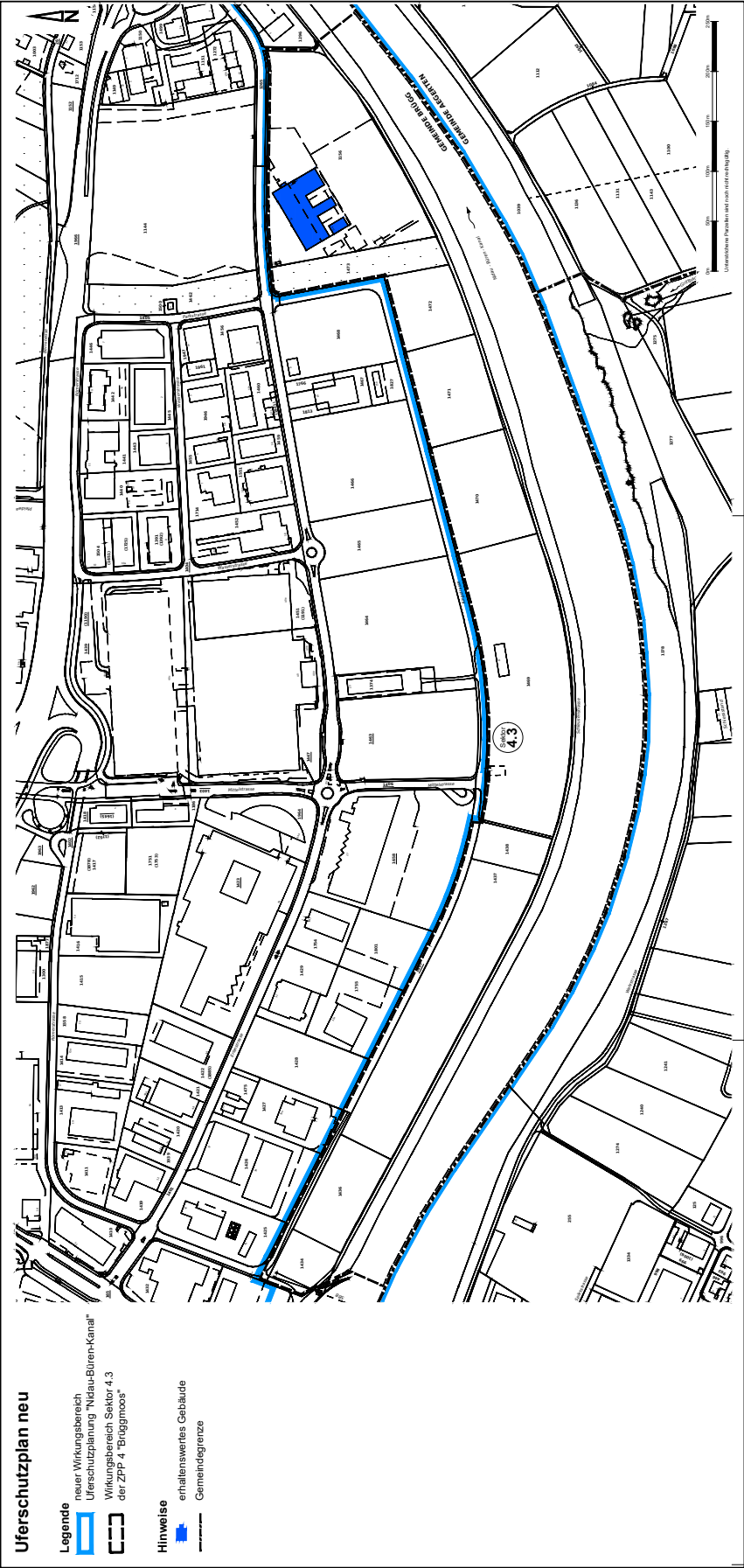
Modification du plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » existant / nouveau

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur : www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

existant



nouveau



Modification des prescriptions de construction relatives au Plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren »

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur : www.bruegg.ch et www.zukunft-brueggmoos.ch

Adaptation des prescriptions de construction

Dans le nouveau périmètre du plan de protection des rives, de nouvelles prescriptions de construction sont édictées pour la ZPO 4 « Marais-de-Brügg (Brüggmoos) », secteur 4.3 « Parc riverain ». En ce qui concerne le secteur 4.3 « Parc riverain » à l'intérieur du plan de protection des rives selon la LRLR, un article relatif à la ZPO selon l'art. 92 de la loi sur les constructions stipule qu'un plan de quartier selon la LRLR doit être édicté. Les nouvelles prescriptions de construction du plan de quartier « Parc riverain » selon la LRLR sont adoptées au cours d'une procédure d'édiction des plans séparée. Les articles suivants des prescriptions de construction relatives au plan de protection des rives « Canal de Nidau-Büren » sont soit abrogés, soit adaptés, soit remplacés, soit nouveau :

article	alinéa	Opération
art. 7	1	partiellement abrogé
art. 7	4	adapté
art. 7	5	abrogé
art. 11	1-9	abrogé et remplacé
art. 19	1-4	abrogé
art. 20	1-3	abrogé
art. 21	1-4	abrogé
art. 24	1	adapté
art. 28	2	adapté
art. 30	3	nouveau

7. Terminologie et abréviations

Terminologie

Alignement: il définit la distance aux surfaces de circulation, aux installations publiques, aux limites de parcelles, aux cours d'eau, etc. qu'un bâtiment doit respecter. S'il existe un alignement, celui-ci prévaut sur les distances à la limite habituelles définies dans le règlement de construction.

Concours: il s'agit d'un terme générique désignant la recherche de solutions dans le cadre d'une procédure concurrentielle. Voir aussi: procédures garantissant la qualité (ci-dessous).

Financement spécial: affectation de recettes à des tâches spécifiques sans grever le budget financé par les impôts.

Installations à forte fréquentation (IFF): les projets d'installations à forte fréquentation sont des projets de construction générant en moyenne annuelle 2'000 trajets par jour ou plus. Est considérée comme trajet toute entrée ou sortie avec une voiture particulière. Les IFF font partie des installations ayant un impact important sur le territoire et l'environnement, et nécessitent par conséquent une base de planification (inscription dans le plan directeur cantonal).

Mandat d'étude parallèle: l'investisseur attribue simultanément des mandats d'étude à plusieurs bureaux d'études sélectionnés (p. ex. architectes) pour la même tâche. Son objectif est de se voir présenter différentes propositions de solutions pour la planification ultérieure du projet de construction. Voir aussi: procédures garantissant la qualité (ci-dessous).

Organe d'évaluation: un organe d'évaluation (jury) spécifique a été constitué (composé de représentants de la Commune, du CHB SA, du Canton de Berne et de spécialistes) pour la planification test «Aménagement d'un parc riverain» et le mandat d'étude parallèle «Nouvel hôpital», respectivement.

Périmètre de planification: il désigne un espace géographique à l'intérieur duquel des projets doivent être réalisés. Le périmètre de planification comprend un territoire délimité avec précision.

Pétition: le droit de pétition est ancré dans la Constitution fédérale. Les pétitions peuvent être signées par toute personne capable de discernement, donc également par des personnes qui n'habitent pas à Brügg. La pétition n'étant contraignante pour aucun organe communal, sa valeur juridique est faible.

Plan d'affectation: il détermine l'utilisation du sol d'une commune. Le plan d'affectation permet de séparer les zones à bâtir des zones non constructibles et de définir les constructions et utilisations possibles du sol (espace public, construction de logements, etc.). En règle générale, le plan d'affectation est composé de la réglementation fondamentale en matière de construction (règlement de construction et plan de zones) et, le cas échéant, de plans de quartiers.

Plan de protection des rives selon la LRLR: la législation sur les rives des lacs et des rivières (LRLR) définit les rives concernées par la loi et la manière dont les plans de protection des rives doivent être élaborés et mis en œuvre. Elle détermine en outre les mesures prises par les communes pour lesquelles le canton verse des contributions du fonds de protection des rives.

Plan de quartier: il est composé de prescriptions de construction et de plans d'implantation. Le plan de quartier règle en détail la construction et l'utilisation de certaines parties du territoire communal. S'agissant de l'édiction d'un plan de quartier, le corps électoral est en principe compétent. Font exception à cette règle – comme dans le cas présent – les plans de quartier relatifs à une zone à planification obligatoire. De tels plans de quartier sont adoptés par le Conseil communal et approuvés par l'OACOT. Ce processus est régi par la législation cantonale sur les constructions.

Plan directeur (cantonal): il définit dans les grandes lignes et sur la base d'une image directrice la manière dont les cantons et les communes doivent se développer à moyen et long terme sur le plan spatial, par exemple en termes de paysage, de zone urbaine ou de transports. Le plan directeur a une fonction de coordination au sein du canton, entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre les cantons limitrophes et les communes. Il est contraignant pour les autorités. Les autorités communales et cantonales ont l'obligation d'agir conformément aux principes du plan directeur cantonal.

Planification test: une planification test est une procédure qui a fait ses preuves dans le cas de tâches exigeantes. Dans le cadre d'une planification test, trois ou quatre équipes de planification interdisciplinaires (p. ex. architecte, architecte paysagiste, ingénieur en hydraulique, etc.) cherchent la meilleure solution pour la suite du projet. Voir aussi: procédures garantissant la qualité (ci-dessous).

Procédure d'édition des plans: les modifications des prescriptions de construction et des plans d'aménagement de base sont effectuées dans le cadre d'une procédure d'édition des plans. Une telle procédure peut être déclenchée par des intentions de développement ou des projets de construction privés ou publics ainsi que par des modifications de la législation supérieure. Cette procédure est régie par la loi sur les constructions du Canton de Berne.

Procédures garantissant la qualité: leur objectif est de garantir que les exigences en matière de qualité urbanistique et architecturale soient satisfaites et de présenter un large éventail de solutions à la fois possibles, innovantes et durables. L'intégration dans le contexte du site et du paysage urbain environnants (urbanisme) est également prise en compte. Les concours d'idées, concours de projets, concours portant sur les études et la réalisation, les mandats d'étude parallèle, les planifications tests ou encore les procédures d'ateliers sont considérés comme des procédures garantissant qualité. Elles tiennent compte autant que possible des règlements de la Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA (règlements SIA 142 et 143).

Réglementation fondamentale en matière de construction: elle détermine où et comment il est possible de construire. La réglementation fondamentale en matière de construction est composée du plan de zones et du règlement de construction. Le plan de zones attribue chaque parcelle d'un territoire à une ou plusieurs zones (zone à bâtir, zone d'affectation, zone à protéger et zone de danger). Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la Commune en matière de construction, les prescriptions relatives au plan de zones et, le cas échéant, des dispositions relatives aux taxes.

Règlement communal: le Règlement communal est le règlement le plus important de la Commune. Il définit dans les

grandes lignes l'organisation, les compétences ainsi que la participation du corps électoral.

Regroupement parcellaire: il s'agit de l'intégration à un terrain donné des surfaces adjacentes. Cette mesure permet, par exemple, d'adapter le tracé d'une limite de terrain à certains projets ou d'optimiser les utilisations possibles d'une surface.

Voie express cyclable (VEC): elle relie les destinations importantes des déplacements quotidiens à l'aide de liaisons sûres, adaptées, attrayantes et rapides. Les VEC doivent être aménagées aux endroits où le nombre de personnes pouvant y effectuer leurs trajets quotidiens est élevé. C'est pourquoi elles passent autant que possible sur des pistes cyclables ou des routes où le trafic motorisé est faible. Les VEC constituent le niveau hiérarchique le plus élevé du réseau cyclable.

Zone à planification obligatoire (ZPO): elle désigne un périmètre à l'intérieur de la zone à bâtir qui présente des besoins particuliers en termes d'aménagement du milieu bâti. Les principes relatifs à l'usage et à l'aménagement de cette surface sont fixés dans le règlement de construction (réglementation fondamentale en matière de construction). Pour construire à l'intérieur d'une ZPO, il est en principe nécessaire d'édicter un plan de quartier. La décision concernant la définition d'une ZPO relève de la compétence du corps électoral.

À Brugg, existent actuellement les ZPO suivantes:

- ZPO 1 « Brachmatt »
- ZPO 2 « Gumme »
- ZPO 3 « Île de Brugg »

Avec la « Planification Marais-de-Brugg / Nouvel hôpital Bienne – Brugg », la ZPO 4 « Marais-de-Brugg » voit le jour.

Zone de planification: une zone de planification (Art. 27 LAT; Art. 62ss LC) pose en quelque sorte un couvercle sur une partie du territoire communal. Son objectif: empêcher que quelque chose soit entrepris à cet endroit, ce qui pourrait entraver les futurs plans d'affectation. La zone de planification est édictée par une autorité (Commune, Canton) et prend effet immédiatement après sa publication, pour une durée de deux ans. Elle peut être prolongée une fois de trois ans au maximum, pour une durée totale de cinq ans.

Abréviations

CHB SA

Centre Hospitalier Bienne SA

HB

Hauteur de bâtiment

IFF

Installation à forte fréquentation

LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LC

Loi sur les constructions

LRLR

Loi cantonale sur les rives des lacs et des rivières

LRN

Loi fédérale sur les routes nationales

MZA (Mehrzweckanlage)

Installation polyvalente

OACOT

Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire

OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

OPB

Ordonnance sur la protection contre le bruit

RC

Règlement communal

SPds

Surface de plancher au-dessus du sol

TIM

Trafic individuel motorisé

TJM

Trafic journalier moyen

VEC

Voie express cyclable

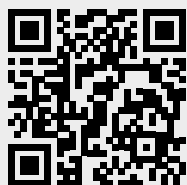
ZPO

Zone à planification obligatoire

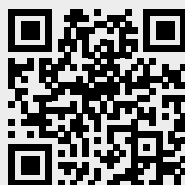
ZUP

Zone d'utilité publique

Pour plus d'informations au sujet du vote :



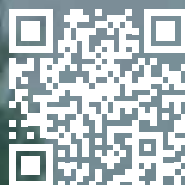
www.bruegg.ch



www.zukunft-brueggmoos.ch



www.bruegg.ch



www.zukunft-brueggmoos.ch